REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

AUTONOMOUS SINKING FUND

MAITRE D'OUVRAGE : Le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA).

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHÉS
INTERNAL TENDER BOARD

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE

N° 26-00371/AONO/PU/CAA/CIPM/2026 DU 30 OCTOBRE 2026

POUR LA SOUSCRIPTION DE LA POLICE D'ASSURANCE GLOBALE DOMMAGES ET RESPONSABILITE CIVILE À LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT (CAA)

FINANCEMENT : Budget de la CAA, Exercice 2027

IMPUTATION BUDGETAIRE : ASSURANCE GLOBALE DOMMAGES

OCTOBRE 2026

TABLE DES SIGLES

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

MINMAP : Ministère des Marchés Publics

MO/MOD : Maître d'Ouvrage/Maître d'Ouvrage Délégué

SDPU : Sous-Détail des Prix Unitaires

CIPM : Commission Interne de Passation des Marchés

CCCM : Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics

CSPM : Commission Spéciale de Passation de Marchés Publics

CDPM : Commission Départementale de Passation des Marchés Publics

DTAO : Dossier Type d'Appel d'Offres

DAO : Dossier d'Appels d'Offres

CDEC : Caisse de Dépôt et Consignation

TABLE DES MATIÈRES

PIÈCE 01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) 4

PIÈCE 02 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) 15

PIÈCE 03 : RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) 46

PIÈCE 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES 62

PIECE N°5 : TERMES DE REFERENCE (TDR) 89

PIECE N°6 : PROPOSITION TECHNIQUE 103

PIECE N°7 : PROPOSITION FINANCIERE (TABLEAUX TYPES) 108

PIECE N°8 : MODELE DE LETTRE-COMMANDE 119

PIÈCE 10: MODÈLE DES PIÈCES À UTILISER PAR LE SOUMISSIONNAIRE 124

PIÈCE 11: CHARTE D'INTEGRITÉ 132

PIÈCE 12 : ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONEMENTAL 136

PIECE N°13 : JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES 138

PIÈCE 14 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS 142

PIÈCE 15 : PROCÉDURE DE SOUMISSION EN LIGNE 150

PIÈCE 01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE N°26-00371/AONO/PU/CAA/CIPM/2026 DU 30 OCTOBRE 2026

RELATIF À LA SOUSCRIPTION DE LA POLICE D'ASSURANCE GLOBALE DOMMAGES ET RESPONSABILITÉ CIVILE À LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT (CAA)

FINANCEMENT : **BUDGET DE LA CAA, Exercice 2027**

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) lance un Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence pour la souscription de la police d'assurance globale dommages pour la couverture du patrimoine immobilier et responsabilité civile au titre de l'exercice 2027.

2. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent Appel d'Offres consistent en la souscription de la police d'assurance globale dommages et responsabilité civile à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA).

Il s'agit de souscrire une police d'assurance en vue de la couverture des risques liés à l'immeuble siège de la CAA ; notamment en ce qui concerne les :

- Bâtiments ;
- Matériels, mobiliers ;
- Equipements divers ;
- Frais et pertes complémentaires ;
- Responsabilités liées à l'occupation des locaux.

Le détail des prestations et garanties est contenu dans les termes de références.

3. PÉRIODE D'EXÉCUTION

La période de couverture prévue par le Maître d'ouvrage est de **douze (12) mois.**

4. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres National Ouvert est réservée aux compagnies d'assurances de droit camerounais installées au Cameroun, remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans les Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

5. COÛT PRÉVISIONNEL

Le coût prévisionnel de la présente prestation est **quarante-cinq millions (45.000.000) de F CFA Toutes Taxes Comprises.**

6. MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est : ***en ligne exclusivement***.
Pour toute assistance, bien vouloir contacter la direction de CAMEROON ONLINE E-PROCURMENT SYSTEM si à BASTOS, lieu-dit école publique.

7. FINANCEMENT

Les prestations objet du présent Appel d'Offres, seront financées à hauteur de **quarante-cinq millions (45 000 000) de Francs CFA Toutes Taxes Comprises,** par le Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement de l'exercice 2027, imputation relative à l'assurance global dommages.

8. CAUTION DE SOUMISSION

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par un organisme financier de premier ordre agréé par le Ministre chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO, d'un montant de **neuf cent mille (900 000) de Francs CFA,** valable pendant **trente (30) jours** au-delà de la date de validité des offres.
La caution acquittée à la main, doit être timbrée et accompgagnée du récepissé de consignation délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC). Un délai de 48 heures est accordé au soumissionnaire pour la régularisation la caution jugée non conforme.

9. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables, dès publication du présent avis, à la Direction des Affaires Générales / Services des Marchés, sise au premier sous-sol, porte S1.06 de l'immeuble siège CAA, boulevard du 20 Mai Yaoundé. BP. : 7167 Yaoundé. Tél. 237 222 22 22 26 / 657 709 261 ou sur les sites www.armp.cm, www.publicscontract.cm and www.caa.cm.

10. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables à la Direction des Affaires Générales / Services des Marchés, sis au niveau -1 de l'immeuble siège CAA, boulevard du 20 Mai Yaoundé. BP. : 7167 Yaoundé. Tél. : 237 222 22 22 26 / 657 709261, dès publication du présent avis d'appel d'offres, contre présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de **cinquante mille (50 000) Francs CFA** payable au compte spécial CAS-ARMP logé dans les livres de la BICEC **N° 33 59 88 600001-94**, représentant les frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offres. Il est possible d'accéder au Dossier d'Appel d'Offres par voie électronique via les sites www.marchespublics.cm et www.armp.cm

11. REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais, devra faire exclusivement l'objet d'une soumission en ligne au plus tard le **08 décembre 2026** à **14 heures précises**, heure locale, à l'adresse www.marchespublics.cm. Dans le même délai,

une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur deux (02) clé USB devra être déposée sous pli fermé au Service des Marchés de la CAA sis au niveau -1, porte S1.06 de son immeuble siège, boulevard du 20 Mai Yaoundé avec l'indication « copie de sauvegarde » en plus de la mention ci-dessous :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE N°06-00371/AONO/PU/CAA/CIPM/2026 DU 30 OCTOBRE 2026 POUR LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE GLOBALE DOMMAGES ET RESPONSABILITÉ CIVILE À LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT
« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

12. RECEVABILITÉ DES OFFRES

Seront irrecevables par les services du Maître d'ouvrage :

- Les plis portant des indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt.

13. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis se fera en **un (01)** temps. L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques et financières aura lieu le **08 décembre 2026** à 15 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la CAA, dans sa salle de réunions, sise au 5ème étage de son immeuble siège, boulevard du 20 Mai Yaoundé, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une bonne connaissance de l'offre.

Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés, et ayant une parfaite connaissance du dossier, peuvent assister à la séance d'ouverture.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité

administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois à compter de la date originale d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis après un délai de 48 heures accordée par la commission, l'offre sera rejetée.

14. CRITERES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels.

14. 1 CRITERES ÉLIMINATOIRES

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Les critères éliminatoires du présent Appel d'Offres sont les suivants :

1. **Absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ;**
2. **Non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ;**
3. **Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;**
4. **Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des Marchés au cours des trois (03) dernières années ;**
5. **Non-respect du format de fichier des offres pour les soumissions en lignes ;**
6. **Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;**
7. **Absence d'agrément CIMA ;**
8. **Absence d'agrément MINFI dans les branches concernées ;**
9. **Note technique inférieure à 83% de oui, soit 10 critères validé sur 12 ;**
10. **Présence d'informations financières dans l'offre technique ;**
11. **Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;**
12. **Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;**

13. **Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;**
14. **Absence d'une capacité financière d'un montant équivalant à 30% du coût du projet TTC et délivrée par un organisme de premier ordre.**

14.2. Critères essentiels

Les offres techniques seront évaluées selon le mode de notation binaire suivant les critères ci-dessous :

1. Présentation générale de l'offre ;
2. Références générales du soumissionnaire ;
3. Références spécifiques du soumissionnaire dans la réalisation des prestations similaires ;
4. Capacité technique à exécuter la mission ;
5. Partenariats et conventions signés ;
6. Descriptif détaillée des garanties offertes ;
7. Modalités de mise en jeu de la garantie ;
8. Couverture des engagements réglementaires ;
9. Couverture de la marge de solvabilité ;
10. Cadence de règlement des sinistres dans la branche similaire ;
11. Traités de réassurance dans la branche similaire en cours de validité ;
12. Autres avantages et facilités accordés.

Les critères et sous-critères essentiels sont détaillés dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).
Seuls les Soumissionnaires qui auront obtenu le score technique minimum de 83% de « Oui » sur l'ensemble des critères essentiels seront jugés techniquement qualifiés et admis à l'analyse des offres financières.

15. MÉTHODE DE SÉLECTION DE L'ASSUREUR

L'assureur sera choisi par la méthode de sélection basée sur le coût.

16. ATTRIBUTION

Le Maitre d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre aura été évaluée la moins disante.

17. DURÉE DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90)** jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour toute information complémentaire relative au présent Appel d'Offres, les soumissionnaires peuvent s'adresser à la Direction des Affaires Générales/ Service des Marchés situé au premier sous-sol de l'immeuble siège CAA, boulevard du 20 Mai Yaoundé. BP. : 7167 Yaoundé. Tél. 237 222 22 22 26 / 237 222 22 01.

19. DÉNONCIATION DES CAS DE CORRUPTION

Bien vouloir dénoncer tout acte de corruption en appelant la CONAC au numéro vert 1517.

Yaoundé, le **30 otobre 2026**

AMPLIATIONS :
- ARMP;
-MINMAP;
-CIPM/CAA/President;
- Chrono/Archives.

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE N° 26-00371/ONIT/EP/CAA/TB/2026 OF THE 30TH OCTOBER 2026

FOR THE SUBSCRIPTION OF A COMPREHENSIVE INSURANCE POLICY COVERING PROPERTY DAMAGE AND CIVIL LIABILITY AT THE AUTONOMOUS SINKING FUND (CAA).

FUNDING : Budget of CAA for the financial year 2027

1. SUBJECT

The General Manager of the Autonomous Sinking Fund, Contracting Authority, is issuing an Open National Invitation to Tender in Emergency Procedure for the subscription of a comprehensive insurance policy covering the damage of immovable property and civil liability at the Autonomous Sinking Fund (CAA) for the 2027 financial year.

2. SCOPE OF THE SERVICES

The services covered by this project include the supply of a comprehensive insurance policy covering the damage of immovable property and civil liability at the CAA.

This means subscribing to an all-risks coverage insurance policy link to the CAA's building; this then concerns;

- Buildings;
- Materials and properties;
- Divers' equipment;
- Complementary fees and losts;
- Responsibilities link to the occupation of the building.

More details of the services are found in the terms of references.

3. EXECUTION PERIOD

The coverage period is **twelve (12) months**.

4. PARTICIPATION

This invitation to tender is reserved to Cameroonian's insurance companies found in Cameroon, fulfilling the conditions put in place by the members' state of the Inter-African Conference of Insurance Contracts (CIMA).

5. ESTIMATED COST

The estimated cost of the project is **forty-five million (45 000 000) CFA Francs All Taxes Included**.

6. METHOD OF SUBMISSION

The mode of submission selected for this call to tender is: **Exclusively online**.

For any assistance, please contact the COLEPS (CAMEROON ONLINE E-PROCUREMENT SYSTEM) MANAGEMENT OFFICE located at the Government primary school, Bastos.

7. FUNDING

The estimated costs of the project **forty-five million (45 000 000) CFA Francs All Taxes Included** financed by the Autonomous Sinking Fund budget for the financial year 2027, **IMPUTATION : "Assurance global dommage".**

8. PROVISIONAL TENDER BOND

Each bidder must attach to their administrative documents a bid bond, issued by a financial institution or organization (Exhibit 14) accredited by the Ministerer in charge of Finance, which are able to issue bid bonds in the realm of Public Contracts. The amount of the bid bond is **CFA Francs nine hundred thousand (900 000)** and valid for up to **thirty (30) days** beyond the initial date of validity of the bids.

This bid bond must be hand-acquitted, stamped and attached to a consignment receipt given by the Deposits and Consignment Fund (CDEC). A deadline of 48hours is granted to bidders fot the regularization of the bid bond declarerd non-complaint.

9. CONSULTATION OF THE TENDER'S DOCUMENT

The tender's document can be consulted during working hours at the Contracts Service of the CAA, located at level – 1, door S1.06 of its headquarters building, 20th May Boulevard Yaoundé, Tel: 222 22 22 26/ 222 22 01 87, upon publication of this notice or on website www.armp.cm, www.publicscontract.cm and www.caa.cm.

10. ACQUISITION OF THE TENDER'S DOCUMENT

The tender's document can be obtained at the CAA Contracts Service located at level – 1, door S1.06 of its headquarters building, boulevard du 20 Mai Yaoundé, Tel: 222 22 22 26/222 22 01 87, upon presentation of a cash payment receipt of a non-refundable amount of **fifty thousand (50 000) CFA Francs** in the account **No. 33 59 88 600001-94** entitled Public Contracts Regulatory Agency in BICEC and its different branches.

11. SUBMISSION OF BIDS

Each bid written in French or English must be submitted online no later than **08th December 2026** at 2 p.m., local time, at the address www.publiccontracts.cm. A backup copy (USB, CD, etc.) will be deposited in a sealed envelope at the CAA Contracts Service located at level -1, door S1.06 of its headquarters building, located at boulevard du 20 Mai Yaoundé, with the mention:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE N°26-00371/ONIT/EP/CAA/TB/2026 OF THE 30TH OCTOBER 2026

FOR THE SUBSCRIPTION OF A COMPREHENSIVE INSURANCE POLICY COVERING PROPERTY DAMAGE AND CIVIL LIABILITY AT THE AUTONOMOUS SINKING FUND (CAA).

« TO BE OPENED ONLY DURING THE TENDER BOARD SESSION »

12. ADMISSIBILITY OF BIDS

Bids shall inadmissible if ;

- Bid are bearing indication of the bidder ;
- Bid came after the dateline time and day.

13. BIDS OPENING

The bids shall be opened in a single phase by the Internal Tender Board of the CAA in the conference room on the 5th floor of the CAA building, on the _____ at **3pm**, local time. Only bidders can attend this opening session or can be legaly represented.

Under risk of being rejected, each bidder must joint all his administrative files, the tender's bid bond of submission, established by a financial organism approved by the Minister of

Finance and which the list figure in exhibit n°14 of the Invitation to Tender, valid up to Thirty (30) days as from the validity date of the bids.

The required documents of the administrative file must be produced in originals or in certified copies as well by the issuing service or the competent administrative authority, in accordance with the stipulations of the Special Rules for Invitations to Tender. They must last from less than three (03) months or have been established after the date of signature of the invitation to tender.

Any incomplete bid in accordance with the requirements of the Tenders Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of the bid bond issued by a financial organism approved by the Minister in charge of finances or the non-compliance with the model of the documents in the Call for Tender Files, will lead to the automatic rejection of the bidder's submissions.

14. EVALUATION CRITERIA

The evaluation criterion is partitioned into two; which are eliminatory criteria and essential criteria.

14.1 Eliminatory Criteria

These criteria fixed minimal conditions to fulfil in other to be admitted to the next evaluation following the essential criteria. It should not be a subject of notation. The disrespect of these criteria will lead to a direct rejection of the bidder's bond.

1. **Absence of the bid bond at the bid opening;**
2. **Absence or non-availablity of an administrative document after 48 hours from the date of opening of the bids;**
3. **Misrepresentation or falsification of Parts;**
4. **Absence of a sworn declaration of not having abandoned a site during the last three (03) years;**
5. **Non-compliance with the format: PDF format for textual documents and JPEG for images according to on line submissions;**
6. **Absence of quantified amount in the financial bid;**
7. **The absence of the CIMA's aggregation;**
8. **The absence of the MINFI's aggregation in concerned domain;**
9. **Technical score less than 83% of "YES" either 10 criteria on 12;**
10. **The presence of financial information in the technical bid;**
11. **The absence of an element in the financial bid (DQE, BPU);**
12. **Absence of a signed and dated Chart of integrity;**
13. **The absence de la declaration of engagement to the respect of environmental and social clauses signed;**
14. **Absence of a financial capacity equivalent to 30% of the cost of the project All Taxes Included.**

14.2 Essential Criteria

The evaluation of technical bids will be done following a binary system(yes/no), in accordance with the following essential qualification criteria:

1. **General presentation of the bid;**
2. **Bidder's general references;**
3. **Specific references of the bidder in the realisation of similar services;**

4. **Technical ability to execute the contrat;**
5. **Partnerships and conventions signed;**
6. **Detail description of given guarantees;**
7. **Modalities put in place for the guarantee;**
8. **Coverage of reglementaries engagements;**
9. **Coverage of the marge of solvability;**
10. **Frequence in the managing of sinisters in similar branche;**
11. **Ongoing Reinsurance treaties in similar branches;**
12. **Other advantages and facilities granted.**

Essential criteria are more elaborated in the RPAO.

Only bidders who have obtained at least 83% of the essential criteria will be technically qualified and admitted for the financial bid analysis.

15. MODE OF SELECTION

The insurer shall be chosen based on the cost.

16. CONTRACT AWARD

The Contract will be awarded to the insurance who would has fulfilled the required technical specifications and presented a financial bid with the lowest price.

17. VALIDITY OF BIDS

Bidders remain contractually reliable by their bids for a period of **ninety (90) days** starting from the deadline of the submission of their bid.

18. COMPLEMENTARY INFORMATION

More information related to this invitation to tender may be obtained from 8 am to 4pm at the Contracts Service located at level – 1, door S1.08 of the CAA headquarters, boulevard du 20 Mai Yaoundé, BP.: 7167 Yaoundé. Phone. 237 222 22 22 26 / 237 222 22 01 07.

19. DENOUNCIATIONS

Please denounce any act of corruption by calling CONAC on the toll-free number 1517.

Yaounde, the 30th October 2026

AMPLIATIONS:

- *MINMAP;*
- *ARMP (for publication and archiving);*
- *Pdt/CIPM /CAA;*
- *Chrono/Archives.*

PIÈCE 02 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D’OFFRES (RGAO)

Table des matières

A.GÉNÉRALITES 18

Article 1 : Objet de la consultation 18
Article 2 : Financement 19
Article 3 : Fraude et corruption 19
Article 4 : Candidats admis à concourir 21
Article 5 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire 22

***B.*DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 23**

Article 6 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres 23
Article 7 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours 24
Article 8 : Modifications apportées au DAO 25

C.PREPARATION DES OFFRES 25

Article 9 : Frais de soumission 25
Article 10 : Langue de l'offre 25
Article 11 : Documents constituant l'offre 26
Article 12 : Montant de l'offre 29
Article 13 : Monnaies de soumission et de règlement 29
Article 14 : Validité des offres 30
Article 15 : Cautionnement de soumission 31
Article 16 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres 32
Article 17 : Forme format et signature de l'offre 32

D.DEPOT DES OFFRES 33

Article 18 : Cachetage et marquage des offres 33
Article 19 : Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission 34
Article 20 : Offres hors délai 35
Article 21 : Modification, substitution et retrait des offres 35

E.OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES 36

Article 22 : Ouverture des plis et recours 36

Article 23 : Caractère confidentiel de la procédure 37
Article 24 : Eclaircissements sur les offres en phase d'analyse 37
Article 25 : Détermination de la conformité des offres 38
Article 26 : Evaluation des propositions et recours 39
Article 27 : Correction des erreurs 40
Article 28 : Négociations 41

F.ATTRIBUTION 42

Article 29 : Attribution 42
Article 30 : infructuosité ou annulation d'une procédure 42
Article 31 : Notification de l'attribution du marché 43
Article 32 : Publication des résultats d'attribution et recours 43
Article 33 : Signature du marché 44
Article 34 : Cautionnement définitif 44

A. GÉNÉRALITES

Article 1 : Objet de la consultation

1.1-Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la souscription d'une police d'assurance décrite dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2-Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit couvrir les risques et garanties énoncées dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer.

1.3-Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire, à l'exception des jours ouvrables expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

1.4-La mission sera accomplie conformément au calendrier indiqué dans les Termes de Référence et rappelé dans le RPAO. Lorsque la mission comporte plusieurs phases, la performance du Prestataire durant une phase donnée devra donner satisfaction au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avant que la phase suivante ne débute.

1.5- Les Candidats doivent s'informer des conditions locales et en tenir compte dans l'établissement de leur proposition. Pour obtenir des informations de première main sur la mission et les conditions locales, il est recommandé aux Candidats, avant de soumettre une proposition, d'assister à la conférence préparatoire aux propositions, si le RPAO en prévoit une. Mais participer à ce genre de réunion n'est pas obligatoire. Les candidats ou leurs représentants doivent contacter les responsables mentionnés dans le RPAO pour organiser une visite ou obtenir des renseignements complémentaires sur la conférence préparatoire. Les Candidats ou leurs représentants doivent faire en sorte que ces responsables les soient avisés de leur visite en temps voulu pour pouvoir prendre les dispositions appropriées.

1.6-Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fournit les informations spécifiées dans les Termes de Référence, aide le Prestataire à obtenir les licences et permis nécessaires à la prestation des services, et fournit en temps opportun les données et rapports afférents aux projets pertinents.

1.7- Veuillez noter que :

Les coûts de l'établissement de la proposition et de la négociation du contrat, y compris de la visite au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, ne sont pas considérés comme des coûts directs de la mission et ne sont donc pas remboursables ;

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est nullement tenu d'accepter l'une quelconque des propositions qui auront été soumises.

1.8-Les Prestataires fournissent des conseils professionnels objectifs et impartiaux. En toutes circonstances ils défendent avant tout les intérêts du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure, et qu'ils évitent scrupuleusement toute possibilité de conflit avec

d'autres activités ou avec les intérêts de leur société. Les prestataires ne doivent pas être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres Maîtres d'Ouvrages ou Maîtres d'Ouvrages Délégués, ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité d'exécuter leur tâche au mieux des intérêts du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

1.9-Sans préjudice du caractère général de cette règle, les Prestataires ne sont pas engagés dans les circonstances stipulées ci -après :

a. Aucune entreprise engagée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour réaliser des prestations pour un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admise à fournir des services de conseil pour le même projet. De la même manière, aucun prestataire engagé pour fournir des services de conseil en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admis ultérieurement à fournir des prestations, ou assurer des services liés à sa mission initiale pour le même projet (à moins qu'il ne s'agisse d'une continuation de cette mission) ;
b. Ni les prestataires, ni aucune des entreprises qui leur sont affiliées ne peuvent être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions.

1.10- Comme indiqué à l'alinéa (a) de la clause ci-dessus, des Prestataires peuvent être engagés pour assurer des activités en aval lorsqu'il est essentiel d'assurer une certaine continuité, auquel cas le RPAO doit faire état de cette possibilité et les critères utilisés dans la sélection du prestataire doivent prendre en compte la probabilité d'une reconduction. Il appartiendra exclusivement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de décider de faire exécuter ou non des activités en aval et, dans l'affirmative, de déterminer quel Prestataire sera engagé à cette fin.

Article 2 : Financement

La source de financement des prestations objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, les soumissionnaires souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

3.2-Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. Définit aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou

indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer

indûment l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en ait connaissance ou non) qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

v. « conflit d'intérêt » Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

- est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
- présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre ;
- Le Maître d'Ouvrage ou le Maîtres d'Ouvrage Délégué possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

vi. La complicité s'entend de :

- l'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;

- l'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

vii. Se livre à des « pratiques obstructives » quiconque commet des actes vains à la destruction, à la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menaces, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle- ci.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.3-Les candidats communiquent les renseignements sur les commissions et primes éventuellement réglées ou devant être réglées à des agents en rapport avec la présente proposition, et l'exécution du contrat s'il est attribué au candidat, comme demandé sur le formulaire de proposition financière (lettre de soumission).

3.4- Les candidats ne doivent pas avoir été déclarés exclus de toutes attributions de contrats pour corruption ou manœuvres frauduleuses ;

3.5. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de complicité, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans l 'offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.6. Lorsque le Candidat propose un agent public, dans sa proposition technique, cet agent s'engage à fournir une attestation écrite de son ministère ou employeur attestant du fait qu'il bénéficie d'une disponibilité et qu'il est autorisé à travailler à temps complet en dehors de son poste officiel antérieur. Le Candidat présentera cet engagement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué dans le cadre de sa Proposition technique.

3.7. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1 En dehors de **l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO**, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci -après :

a. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement le cas échéant ;

b. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.

iii le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

iv est affilé à un groupe ou entité que le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle.

c. une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est

pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

d. les organisations de la société civile et les Etablissements Publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

5.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire, à l'exception des personnes physiques;

b. fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la liste prévue au RPAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. la production de l'extrait faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;

ii. l'accès à une ligne de crédit ou à d'autres ressources financières;

iii. les marchés exécutés ;

iv. la liste du personnel clé ;

5.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. l'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 5.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles

à fournir par chaque membre du groupement ;

b. l'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;

c. la nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;

d. le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître

d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché;

e. en cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

5.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 6 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

6.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les prestations faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des prestataires et précise les conditions du marché.
Outre, le (s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 8 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après : Pièce n°0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO),

Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
Pièce n°5 : les Termes de référence ;
Pièce n°6 : Le cadre du bordereau des prix unitaires ;
Pièce n°7 : Le cadre du détail quantitatif et estimatif ;
Pièce n°8 : Le cadre du sous détail des prix unitaires ;
Pièce n°9 : Le modèle de marché ;
Pièce n°10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

- Le Modèle de déclaration d'intention de soumissionner ;
- Le Modèle de cautionnement de soumission ;
- Le Modèle de cautionnement définitif ;

- Le modèle d'accord de groupement ;
- Le Modèle ou formulaire type d'assurance ;
- Le Modèle de déclaration d'engagement social et environnemental.

Pièce n° 11 : la charte d'intégrité ;

Pièce n°12 Engagement social et Environnemental ;

Pièce n° 13 Visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maitre d'Ouvrage ou par le Maitre d'Ouvrage Délégué la disponibilité de financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des institutions financières ou organismes agréés par le ministre en charge des finances et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, à insérer par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;

Pièce n° 15 : Procédure de passation en ligne ;

6.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 7 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

7.1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou via COLEPS. Cependant, **l ' Autorité Contractante** répondra par écrit **ou par courrier électronique ou via COLEPS** à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) et quatorze (14) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

7.2. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

7.3. Tout soumissionnaire qui s'estime léser peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué. En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

i) à la phase de pré-qualification, porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de pré-qualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de pré-qualification.

ii) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la pré-qualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des

marchés publics.

iii) Ce recours n'est pas suspensif.

7.4. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

- A l'Autorité Contractante avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

- il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze(14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- l'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- en cas de désaccord entre le requérant et l'Autorité Contractante, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

- ce recours n'est pas suspensif.

Article 8 : Modifications apportées au DAO

8.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un candidat modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

8.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément aux dispositions de l'article 6 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant ache té le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO**.

8.3. Afin de donner aux candidats suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 9 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 10 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés

en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 11 : Documents constituant l'offre

11.1 L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a-Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- s'est acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 15 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 5 du RGAO

b-Volume 2 : Proposition technique

Elle comprend notamment :

Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 5 du RGAO,

notamment les références de l'entreprise, et la liste du personnel.

b.1. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire

compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (Collecte des données, déploiement des experts, planning, Co-assurance, le cas échéant, etc.).

b.2. *Les preuves d'acceptation des conditions du marché*

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

ii. Les termes de références (TDR).

b.3. *Commentaires CCAP et TDR (facultatif)*

11.2. Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

11.3. Lors de l'établissement de la Proposition technique, les Soumissionnaires sont censés examiner les documents constituant le présent Dossier de Consultation en détail. L'insuffisance patente des renseignements fournis peut entraîner le rejet d'une pro position.

11.4. En établissant la Proposition technique, les Soumissionnaires doivent prêter particulièrement attention aux considérations suivantes :

i. Le Soumissionnaire qui estime ne pas posséder toutes les compétences nécessaires à la mission peut se les procurer en s'associant avec d'autres Soumissionnaires sous forme de groupement d'entreprises ou de sous-traitance, en tant que de besoin. Les Soumissionnaires ne peuvent s'associer avec d'autres qu'avec l'approbation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, comme indiqué dans le RPAO.

ii. Il est souhaitable que le personnel spécialisé proposé soit composé en majorité de salariés permanents du Soumissionnaire ou entretienne avec lui, de longue date une relation de travail stable ;

iii. Le personnel spécialisé proposé doit posséder au minimum l'expérience indiquée dans le RPAO, qu'il aura de préférence acquise dans des conditions de travail analogues à elles du pays où doit se dérouler la mission ;

iv. Il ne peut être proposé un choix de personnel spécialisé, et il n'est autorisé de soumettre qu'un curriculum vitae(CV) par poste.

11.5. Les rapports que doivent produire les Soumissionnaires dans le cadre de la présente mission doivent être rédigés dans la (les) langue(s) stipulée(s) dans le RPAO. Il est souhaitable que le personnel du Soumissionnaire ait une bonne connaissance pratique des langues française et anglaise ;

11.6. La Proposition technique fournit les informations suivantes à l'aide des Tableaux joints (Pièce4) :

i. Une brève description du Soumissionnaire et un aperçu de son expérience récente dans le cadre de missions similaires (Tableau 4B). Pour chacune d'entre elles, ce résumé doit notamment indiquer les caractéristiques du personnel proposé, la durée de la mission, et le mon tant du contrat

ii. Toutes les observations ou suggestions éventuelles sur les Termes de référence et les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué (Tableau4C) ;

iii. Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission (Tableau4D) ;

iv. la composition de l'équipe par spécialité ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier (Tableau 4E) ;

v. Références du soumissionnaire dans les missions similaires au cours des trois derniers exercices. Les différents contrats qui devront être justifiés par la première page et la dernière portant cachets et signatures des deux parties devraient être assortis des lettres de satisfecit. (Tableau4F) ;

viii. Toute autre information demandée dans le RPAO.

11.7. La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière.

C- Volume 3 : Proposition financière

Elle comprend les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

11.9. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 15 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

11.10 Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot. Ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

11.11. La Proposition financière doit être établie au moyen des Tableaux types (Pièce 5). Elle énumère tous les coûts afférents à la mission. Si besoin est, toutes les charges peuvent être ventilées par activité.

11.12. La Proposition financière doit présenter séparément les impôts, droits (y compris cotisations de sécurité sociale), taxes et autres charges fiscales applicables en vertu de la législation en vigueur sur les candidats, les sous-traitants et leur personnel (autre que les ressortissants ou résidents permanents du Cameroun), sauf indication contraire dans le RPAO.

11.13. Il est supposé que les activités et intrants décrits dans la Proposition technique pour

lesquels aucun coût n'est mentionné sont inclus dans le coût des autres activités et intrants.

11.14. Les candidats libelleront les prix de leurs services dans la (les) monnaie(s) spécifiée(s) dans le RPAO.

11.15. Les commissions et primes, éventuellement réglées ou devant être réglées par les Candidats en rapport avec la mission ou la prestation, sont précisées dans la lettre de soumission de la Proposition financière (Section 5.A).

11.16. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 12 : Montant de l'offre

12.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des prestations décrites conformément à l'article 1.1 du RGAO dans le RPAO et les TDR, sur la base du modèle du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés et modèle de bordereau de prix ainsi que de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire.

12.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

12.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

12.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

12.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous - détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 7 du DAO.

Article 13 : Monnaies de soumission et de règlement

13.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

13.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les coûts unitaires et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des prestations, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les

besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

13.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les coûts unitaires et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se supporter dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

13.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les coûts unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

13.5. Durant l'exécution des prestations, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 14 : Validité des offres

14.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 19 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte, sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour en produire une nouvelle lettre de soumission.

14.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévu à l'article 15.2 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

14.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la

période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'Ordre de Service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 15 : Cautionnement de soumission

15.1. En application de l'article 11 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

15.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le Cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

15.3. Toute offre non accompagnée d'un Cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le Cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

15.4. Les offres des soumissionnaires non retenus (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

15.5. Les cautionnements de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

15. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

15. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;

b. si le soumissionnaire retenu:

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 33 du RGAO ;

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 34 du RGAO ;

iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 16 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

a) A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

b). La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 2.3 ci-dessus.

c). Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés aux dispositions de l'article 6 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

d). Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 17 : Forme format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

17.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 11 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi

17.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 5.1 (a) ou 5.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

17.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

<u>Pour la soumission en ligne.</u>

17.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.
17.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.
17.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

17.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 18 : Cachetage et marquage des offres

18.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE " et l'avertissement "NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE". Les Soumissionnaires placent ensuite ces trois enveloppes séparées et scellées dans une même enveloppe cachetée, laquelle porte l'adresse du lieu de dépôt des soumissions et les renseignements indiqués dans le RPAO, ainsi que la mention " A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT"

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur.

18.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

18.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO.

18.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 17.1 et 17.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

18.5 Lorsque l'appel d'offres fait l'objet d'une ouverture en deux (02) temps, une copie de l'offre financière témoin scellée, marquée comme telle, doit être transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics séance tenante, pour conservation.

18.6 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes : administratif, technique et financier.
Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière). Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB…). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

18.7 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 19 : Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

19.1-Date, heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 18.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

19.2- Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 20 : Offres hors délai

Toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres sera déclarée hors délai et, par conséquent, irrecevable.

Article 21 : Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

21.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 17.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

21.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions des articles 17 et 18 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

21.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

21.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

21.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraine la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 15.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

21.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

21.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 22 alinéas 3 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 22 : Ouverture des plis et recours

22.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

22.2 L'ouverture de tous les plis se fait en un ou deux temps suivant que le type d'assurance est quantifiable ou non quantifiable en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

22.3 Dans un premier temps, les dossiers administratifs et les offres techniques sont ouverts l'un après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix par la Commission de Passation des Marchés. La Proposition financière reste cachetée et est confiée au Président de la Commission de Passation des Marchés compétente qui la conserve jusqu'à la séance d'ouverture des propositions financières.

22.4. S'agissant des enveloppes marquées « Retrait » elles seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix.

Ensuite, les enveloppes marquées « Offre ou la copie de sauvegarde de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou la copie de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

22..5 Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande.

22.5-Il est établi, séance tenante en même temps que le procès-verbal d'ouverture des plis, une fiche de dépouillement signée qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission.

Parallèlement au procès-verbal d'ouverture des plis, une fiche de dépouillement signée par tous les membres de la commission à laquelle est annexée une feuille de présence signée par tous les participants est remise à chaque soumissionnaire qui en fait la demande.

22.6 Dans un second temps, seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

22.7 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission de passation de marchés certifie une copie de chaque offre des soumissionnaires qui seront mises immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, peuvent ne pas être soumises à évaluation.

22.8 En cas de recours, il doit être adressé au Comité d'Examen des Recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

22.9 Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dument signée par le requérant.

22.9. Ce recours qui n'est pas suspensif ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées.

22.10. Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaire s ou des observations y afférents.

22.11. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen ces offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 23 : Caractère confidentiel de la procédure

23.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

23.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

23.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 23.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 24 : Eclaircissements sur les offres en phase d'analyse

24.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou tout autre moyen de communication indiqué par le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre

d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé.

La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre; de vérifier l' exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices; de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte; d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous -commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

24.2. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

24.3. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 25 : Détermination de la conformité des offres

25.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la commission de passation des marchés mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable, procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

25.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 11.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations de la note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

25.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation de la mission ;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

25.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

25.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne

doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 26 : Evaluation des propositions et recours

26.1 Evaluation des propositions techniques

a. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés évalue les propositions techniques sur la base de leur conformité aux termes de référence, à l'aide des critères d'évaluation, des sous- critères et du système de points spécifiés dans le RPAO. Chaque proposition conforme se voit attribuer un score technique (St). Une proposition est rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à des aspects importants des termes de référence, ou n'atteint pas le score technique minimum spécifié dans le RPAO.

b. A l'issue de l'évaluation de la qualité technique, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avise les candidats dont les propositions n'ont pas obtenu la note de qualification minimum, que leurs offres n'ont pas été retenues ; leurs propositions financières leur seront donc restituées sur demande, sans avoir été ouvertes à l'issue du processus de sélection. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le même temps, avise les Soumissionnaires qui ont obtenu la note de qualification minimale requise, et leur indique la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions financières. Cette notification peut être adressée par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique.

26.2 Evaluation des offres financières

a. La Sous-commission d'analyse établit si les Propositions financières sont complètes (c'est-à-dire si tous les éléments de la Proposition technique correspondante ont été chiffrés) ; corrige toute erreur de calcul, et convertit les prix exprimés en divers es monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

b. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 25 et 26 du RGAO seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

c. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- en corrigeant toute erreur de calcul ou de report éventuelle;
- en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- en prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 11.8 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

d. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

e. Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de

Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

f. Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, une Commission de Passation des Marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire concerné après avis technique de l'organe de Régulation. Sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justificatifs n'aient pas été jugées acceptables

9-Au cas où les justificatifs ne fournis pas le candidat sont jugés inacceptables, l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, examinent les justificatifs, et soumet ces conclusions au maitre d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué dans un dé lai de sept (7) jours ouvrables à compte de sa saisine par le maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué.

h-. L'évaluation est faite sans tenir compte des impôts, droits, taxes et autres charges fiscales tels que définis au (para graphe 3.7.)

26.3 Sélection de l'attributaire :

26.3.a : **Pour les marchés d'assurance non quantifiable**

La sélection se fait selon le mode qualité coût. A cet effet, la proposition financière conforme la moins-disante (Fm) reçoit un score financier (Sf) de 100 points. Les scores financiers (Sf) des autres Propositions financières sont calculés comme indiqué dans le RPAO. Les propositions sont classées en fonction de leurs Scores technique (St) et financier (Sf) combinés après introduction de pondérations (T étant le poids attribué à la Proposition technique et P le poids accordé à la Proposition financière ; soit T + P étant égal à 100), comme indiqué dans le RPAO. Le Candidat ayant obtenu le score technique et financier combinée le plus élevé est proposé à l'attribution ou invité à des négociations par le Maitre d'Ouvrage le cas échéant.

26.3.b **: Pour les marchés d'assurance quantifiable**

La sélection se fait selon le mode le moins disant. Après évaluation des offres techniques, ne sont qualifiés pour l'évaluation de leur offre financière que seuls les soumissionnaires ayant obtenu le minimum technique requis. Le potentiel attributaire du Marché sera le soumissionnaire qui aura présenté l'offre financière évaluée la moins disante.

26.4 Recours en phase attribution

Les soumissionnaires non qualifiés à l'issue de l'analyse des offres techniques peuvent introduire un recours auprès du Comité chargé de l'examen des recours, avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Le recours doit intervenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après la séance d'ouverture des offres financières.

Article 27 : Correction des erreurs

27.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, c'est le montant indiqué dans le Sous-détail qui sera considéré. En l'absence de Sous- détail des prix, c'est celui indiqué en lettres qui prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

27.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

27.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée le mieux-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 28 : Négociations

28.1. Les négociations auront lieu à l'adresse indiquée dans le RPAO, entre le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et le candidat dont la proposition est retenue, l'objectif étant de parvenir à un accord sur tous les points et de signer un contrat.

En aucun cas des négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois.

Ces négociations, qui ne doivent pas porter sur les prix unitaires, sont sanctionnées par un procès-verbal signé par les deux parties. A cette étape cruciale de la procédure, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué veillera à amorcer d'ores et déjà les discutions sur la police d'assurance afin déterminer l'étendue des droits et obligations de chaque partie avant la signature du marché.

28.2. Les négociations comportent une discussion de la Proposition technique, de la méthodologie proposée (plan de travail), de la dotation en personnel et de toute suggestion faite par le Candidat pour améliorer les Termes de référence. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et/ou le Maître d'Ouvrage et le candidat mettent ensuite au point les termes de référence finaux, la dotation en personnel, et les diagrammes à barres indiquant les activités, le personnel utilisé, et le temps passé sur le terrain et au siège, le temps de travail en mois, les aspects logistiques et les conditions d'établissement des rapports. Le plan de travail et les termes de référence finaux qui ont été convenus sont ensuite intégré s à la « description des services », qui fait partie du contrat. Il faut veiller tout particulièrement à obtenir du candidat retenu le maximum qu'il puisse offrir dans les limites du budget disponible, et à définir clairement les informations que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué doit fournir pour assurer la bonne exécution de la mission.

28.3. Les négociations financières visent notamment à préciser, le cas échéant, les obligations fiscales du Candidat en République du Cameroun, et la manière dont elles sont prises en compte dans le contrat ; elles intègrent aussi les modifications techniques convenues au coût des services.

En tout état de cause l'incidence financière des modifications sur l'offre ne saurait excéder quinze pour cent 15% de l'offre.

28.4. Ayant fondé son choix du Candidat, entre autres, sur une évaluation du personnel spécialisé proposé, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué entend négocier le contrat sur la base des experts dont le nom figure dans la proposition. Préalablement à la négociation du contrat, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué exige l'assurance que ces experts soient effectivement disponibles. Elle ne prend en considération aucun remplacement de ce personnel durant les négociations, à moins que les deux parties ne conviennent que ce remplacement a été rendu inévitable par un trop grand retard du processus de sélection, ou que ces remplacements sont indispensables à la réalisation des objectifs de la mission. Si tel n'est pas le cas, et s'il est établi que le Candidat a proposé une personne clé sans s'être assuré de sa disponibilité, ce candidat peut être disqualifié.

28.5 Toute négociation engagée quelle que soit l'issue doit être sanctionnée par un procès-verbal signé des deux parties dont copie est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Si les négociations échouent, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué invite le Candidat dont la proposition a été classée en deuxième position à des négociations.

F. ATTRIBUTION

Article 29 : Attribution

29.1 Une fois les négociations menées à bien, ou dès réception de la proposition d'attribution finale, de la commission de marchés compétente (sauf cas de suspension de la procédure), le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la mieux disante pour les marchés d'assurance non quantifiables et moins disante pour les marchés d'assurance quantifiables, par combinaison des critères techniques, financiers ou esthétiques en considérant le cas échéant les rabais proposés.

29.2 Selon les dispositions de l'Article 11.10 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la mieux-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, les attributions par lot ne seront pas faites nécessairement aux soumissionnaires présentant les offres l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

29.3 Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

Article 30 : infructuosité ou annulation d'une procédure

30.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

30.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la

Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

30.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 31 : Notification de l'attribution du marché

31.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

31.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée, par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des prestations et le délai d'exécution.

Article 32 : Publication des résultats d'attribution et recours

32.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

32.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

32.3. Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

32.4 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

32.5 En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au Président de la commission de passation des marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

32.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 33 : Signature du marché

33.1. Après publication du résultat, le projet de marché est souscrit par l'attributaire et soumis à la signature du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué.
Pour les marchés de gré à gré, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés concernée pour examen et adoption et le cas échéant à la Commission centrale de contrôle des marchés compétente pour avis.

33-.2- l'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de de la date de publication des résultats pour souscrire le marché ou la Lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

33.3 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché :

- à compter de la date de réception du projet de marché issu de l'appel d'offres ou demande de cotation, souscrit par l'attributaire et avis de la Commission centrale de contrôle des Marchés compétente le cas échéant ;

- à compter de la date de réception du projet de marché de gré à gré souscrit par l'attributaire après avis de la commission in terne de passation et de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, le cas échéant.

33.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

Article 34 : Cautionnement définitif

34.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et, en tout cas avant le paiement de la prime tel que prévu à l'article 13 du code CIMA, le prestataire fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des prestations sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

34.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, par une caution personnelle et solidaire.

34.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société ci vile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

34.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est

susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas le cautionnement de soumission est mobilisé par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué.

34.5. Les titulaires d'une Lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIÈCE 03 : RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Références du RGAO	Description de la disposition du RPAO
	A. Généralités
1.1	**Nom et adresse du Maître d'Ouvrage :** **Caisse Autonome d'Amortissement, B.P. : 7167 Yaoundé, sis au Boulevard du 20 Mai à Yaoundé, Tel : 222 222 226/ 222 220 187, e-mail : caa@caa.cm** **Référence de l'Appel d'Offres :** **AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE N°26-00371/AONO/PU/CAA/CIPM/2026 DU 30 OCTOBRE 2026 RELATIF À LA POLICE D'ASSURANCE GLOBALE DOMMAGES ET RESPONSABILITE CIVILE À LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT (CAA)** **Description de la prestation.** Les prestations objet du présent Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence portent sur la souscription de la police d'assurance globale dommages et responsabilité civile à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA). Il s'agit de souscrire une police d'assurance en vue de la couverture des risques liés à l'immeuble de la CAA ; notamment en ce qui concerne les : ▪ Bâtiments ; ▪ Matériels, mobiliers ; ▪ Equipements divers ; ▪ Frais et pertes complémentaires ; ▪ Responsabilités liées à l'occupation des locaux.
1.2.	➢ **Délai maximum d'exécution :** Le délai d'exécution des prestations est de **douze (12) mois** Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service prescrivant le démarrage des prestations.
1.4.	Nom, objectifs et description de la prestation : **La souscription d'une police d'assurance globale dommages et responsabilité civile.** La mission comporte plusieurs phases : **NON** Conférence préalable à l'établissement des propositions : **NON** **Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Direction des Affaires Générales / Service des**

	Marchés situé au niveau – 1, porte S1.06 de l'immeuble siège de la CAA, boulevard du 20 Mai Yaoundé. BP. : 7167 Yaoundé. Tél. : 222 22 01 07 / 657 709 261.
1.5.	Le Maître d'Ouvrage fournit les informations suivantes : *Non applicable*
1.6.	Le Maître d'Ouvrage envisage la nécessité d'assurer une certaine continuité pour les activités en aval : Non
2	Source de financement : Les prestations, objet du présent Appel d'Offres sont financées par la dotation qui sera constituée à cet effet dans le Budget de la CAA de l'exercices 2027, imputation relative à **l'assurance globale dommages**.
4.2	La participation au présent Appel d'Offres est réservée aux compagnies d'assurances de droit camerounais installées au Cameroun, remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans les Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).
7.1.	Des éclaircissements peuvent être demandées Quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres Les demandes d'éclaircissement doivent être expédiées à l'adresse suivante : **Caisse Autonome d'Amortissement,** **Sis à son immeuble siège de la CAA, boulevard du 20 Mai Yaoundé. BP. : 7167 Yaoundé. Tél. : 222 22 01 07 / 657 709 261.**
10	Les propositions doivent être soumises dans la langue suivante : **Français ou anglais**
11.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : ***11.1- Enveloppe A–Volume I : Pièces administratives*** Le dossier administratif contiendra les pièces ci-après visées au point 11.a) du RGAO notamment : a. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée, signée du représentant légal ou d'un mandataire dûment désigné, b. Une copie certifiée conforme de l'agrément d'exercice de la profession d'assurance ; c. Une Copie de l'attestation d'adhésion au Code CIMA ; d. Une attestation de non faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou par la Chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ; e. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances du Cameroun sauf disposition contraires prévues par la convention de financement ; f. La quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de **cinquante mille (50 000) Francs CFA** payable dans le compte **N°33 59 88 60001-94** ouvert au nom de l'ARMP dans les livres des différentes agences de la BICEC ; g. Le cautionnement de soumission acquittée à la main (suivant modèle joint) d'un montant de **neuf cent mille (900 000) Francs CFA** d'une durée de validité de trente 30 jours à compter de la date d'ouverture des

	offres, délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la règlementation en vigueur (Chèque certifié, chèque de banque, hypothèque légale) sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; **La caution acquittée à la main, doit être timbrée et accompgagnée du récepissé de consignation délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC). Un délai de 48 heures est accordé au soumissionnaire pour la régularisation la caution jugée non conforme.** h. Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; i. Charte d'intégrité ; j. Une attestation pour soumission signée des services compétents de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, datant de moins de trois (03) mois à compter de la date de signature de ladite attestation, portant mention et références de l'Appel d'Offres et certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse ; k. Une attestation de conformité fiscale délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale certifiant que le soumissionnaire n'est redevable d'aucun impôt vis-à-vis de l'administration fiscale, datant de moins de trois mois. l. Une Copie du registre de commerce certifiée par l'autorité compétente de l'administration judicaire m. Un plan de localisation signé du contribuable ; n. Une attestation d'immatriculation conforme ; o. L'accord de groupement, spécifiant le mandataire le cas échéant p. Le pouvoir de signature, le cas échéant.
	***11.2- Enveloppe B*-Volume 2** : **Offre Technique** Le dossier technique contiendra les pièces ci-après visées au point 11.b) du RGAO notamment : 2.1 Une lettre de soumission de la Proposition technique (Tableau 6A) ; 2.2 Une brève description du soumissionnaire et un aperçu de son expérience dans le domaine de l'assurance (Tableau 6B) ; Les références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence : ▪ Copies de la première et dernière page du contrat ;

	▪ PV de réception définitive ou provisoire ▪ Attestation de bonne fin, le cas échéant signée du Maitre d'Ouvrage. 2.3 La liste du personnel d'encadrement que le soumissionnaire compte utiliser pour la réalisation des prestations. Cette liste sera complétée par une définition des affectations proposées pour chacun (tableau 6 E). Chaque responsable devra fournir un curriculum vitae complet et signé, mentionnant entre autres : sa formation, ses réalisations, son ancienneté (Tableau 6 F) **NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir** : ▪ copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; ▪ attestation de présentation de l'original du diplôme ; ▪ attestation d'inscription aux ordres nationaux le cas échéant ; ▪ attestation de disponibilité signée et datée de l'expert ; ▪ Curriculum vitae signé et daté de l'expert. 2.4 Références générales et spécifiques du soumissionnaire au cours des trois (03) dernières années (Tableau 6.B) ; 2.5 Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés (Tableau 6D) : Une description détaillée des prestations à fournir notamment les conditions générales et particulières du contrat que le soumissionnaire se propose d'offrir, ainsi que les conventions spéciales relatives aux garanties sollicitées ; les modalités de mise en jeu des garanties (constitution du dossier de remboursement) 2.6 Toutes observations ou suggestions sur les prestations dans le cadre d'une gestion personnalisée, que le soumissionnaire se propose de fournir (Tableau 6C) ; 2.7 Les états C4 et C11 des exercices 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 certifiés par les services compétents du Ministère en charge des finances ; 2.8 les états C1 des exercices 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025, certifiés par les services compétents du Ministère en charge des Finances ; 2.9 les lettres de satisfecit des missions antérieures effectuées dans la branche objet de l'appel d'offres et dont les contrats ont été produits comme référence du soumissionnaire ; 2.10 l'état C10.b tableau F du dernier exercice clos certifié par les services compétents du Ministère en charge des Finances ; 2.11 les Comptes d'Exploitation Générale (CEG) des trois derniers exercices certifiés par les services compétents du Ministère en charge des Finances ; 2.12 Les bilans des exercices 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025. 2.13 Les justificatifs des partenaires et correspondants intervenant dans la branche objet de l'Appel d'Offres ; 2.14 Attestation de non abandon de prestation au cours des trois dernières années ;

	2.15- charte d'intégrité ; 2.16- engagement au respect des clauses sociales et environnementales ; 2.17 Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir : – Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) – Les Termes de Référence. 2.18- Toute autre information demandée par le DAO En établissant la proposition technique, une attention particulière devra être prêtée aux éléments suivants : 1. Une note de compréhension du marché et des suggestions éventuelles ; 2. La composition de l'équipe proposée à la gestion du contrat ainsi que les tâches confiées à chacun des membres ; 3. Les références de gestion dans la branche d'assurance similaire assorties des lettres de satisfecit ; 4. La liste et l'adresse des représentations territoriales assortis des justificatifs (Patente ou Baux) ; 5. Une présentation des documents sur l'outillage technique dont le soumissionnaire dispose pour l'exécution des services, objet du marché ; 6. Une description détaillée des prestations garanties ; 7. Présentation du canevas des statistiques de gestion avec périodicité de production ; 8. Les modalités de gestion et les délais d'instruction des dossiers et de paiement des sinistres ; 9. Les exclusions de garantie indiquées clairement dans les conditions particulières ; 10. Les plafonds de garantie indiqués clairement dans les conditions particulières ; 11. Les franchises de garantie indiquées clairement dans les conditions particulières ; 12. Preuve d'un traité de réassurance dans la branche similaire en cours de validité ; 13. Les conventions signées avec les partenaires ; 14. Autres facilités liées à la gestion de la police. NB **L'offre technique ne doit comporter aucune information financière.**
	11.3. **Volume C** : **offre financière** La proposition financière contiendra les pièces ci-après visées du 11.c) du RGAO :

	• La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée (tableau type 7A); • le cadre du Bordereau des Primes Unitaires (tableaux type 7B) ; • le cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (tableau type 7 c) ; En cas de soumission pour plusieurs lots, le soumissionnaire devra présenter son offre financière en des documents distincts pour chaque lot : **NON APPLICABLE**
11.4	i. Deux consultants figurant sur la liste restreinte peuvent s'associer : **NON APPLICABLE.**
	ii. Le nombre de mois de travail du personnel spécialisé nécessaire à la mission ou prestation est estimé à : **NON APPLICABLE**
11.6	iv. Le personnel clé doit posséder au minimum l'expérience suivante : **NON APPLICABLE**
	vii. La formation constitue un élément majeur de cette mission : **NON APPLICABLE.**
	viii. Autres renseignements à fournir dans la proposition technique : **le Rapport de visite des risques est requis obligatoirement.** **Le Maître d'Ouvrage conviera en temps opportun toutes les compagnies ayant acquis le DAO et celle qui souhaitent prendre part à cette procédure, à la session de visite des risques par convocation**.
11.10	Impôts : ***Les prix proposés doivent être libellés Toutes Taxes Comprises.***
11.12	L'élément dépenses locales doit être libellé dans la monnaie nationale : **OUI**
11.14	**Les propositions doivent demeurer valides :** Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90)** jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.
18.1	Les consultants doivent soumettre un original et_____ copies de chaque proposition : ***Non applicable***
18.3	Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, un cautionnement de soumission établi par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 13 du DAO, dont le montant s'élève à **neuf cent mille (900 000) Francs CFA** et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres. **La caution acquittée à la main, doit être timbrée et accompgagnée du récepissé de consignation délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC). Un délai de 48 heures est accordé au**

	soumissionnaire pour la régularisation la caution jugé non conforme.
19.1	**<u>Soumission en ligne</u>** Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du Soumissionnaire sont les suivantes : • 5 MO pour l'Offre Administrative ; • 15 MO pour l'Offre Technique ; • 5 MO pour l'Offre Financière. Les formats acceptés sont les suivants : • Format PDF pour les documents textuels ; • JPEG pour les images. Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre. Les offres devront être transmises par le soumissionnaire par voie électronique via la plateforme COLEPS disponible à l'adresse <u>http://www.marchespublics.cm</u> ou <u>http://www.publiccontracts.cm</u> au plus tard le **08 décembre 2026** à **14 heures précises, heure locale**. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur **deux (02) clé USB devra** être déposée au service des marchés de la CAA, sis au premier sous-sol porte S1.06 de son immeuble siège, sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'Appel d'Offres dans les délais impartis. **AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE** **N°26-00371/AONO/PU/CAA/CIPM/2026 DU 30 OCTOBRE 2026** **RELATIF À LASOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE GLOBALE DOMMAGES ET RESPONSABILITE CIVILE À LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT**
21.1	Les dossiers administratifs, les propositions techniques et financières seront ouverts en un (01) temps par la Commission de Passation des Marchés de la CAA le **08 décembre 2026** dans la salle de réunion si au 5ème étage de son immeuble siège sis au Boulevard du 20 Mai à Yaoundé à partir **de 15 h 00 heure locale** en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dument mandatés. • **L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics accompagné du récépissé de consignation délivré par la CDEC, entraînera le rejet pur et simple de l'offre ;** • **Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec l'objet de l'Appel d'Offres concerné est considérée comme absente ;**

	• **Une caution de soumission produite par une compagnie d'assurance pour son propre compte dans le cadre de cet Appel d'Offres n'est pas admise.** Seules les offres financières des soumissionnaires ayant obtenu la note technique qualificative de **84% de « oui », soit 10 critères validés sur 12,** seront examinées.
25	Les offres seront évaluées en utilisant les critères et sous critères ci-après : **Critères éliminatoires :** Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Il s'agit notamment : **1. Absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ;** **2. Non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ;** **3. Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;** **4. Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des Marchés au cours des trois (03) dernières années ;** **5. Non-respect du format de fichier des offres pour les soumissions en lignes ;** **6. Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;** **7. Absence d'agrément CIMA ;** **8. Absence d'agrément MINFI dans les branches concernées ;** **9. Note technique inférieure à 83% de oui, soit 10 critères validé sur 12 ;** **10. Présence d'informations financières dans l'offre technique ;** **11. Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;** **12. Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;** **13. Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;** **14. Absence d'une capacité financière d'un montant équivalant à 30% du coût du projet TTC et délivrée par un organisme de premier ordre.** Les offres techniques seront évaluées selon le système binaire sur la base des critères essentiels suivants : **1. Présentation générale de l'offre ;** **2. Références générales du soumissionnaire ;** **3. Références spécifiques du soumissionnaire dans la réalisation des prestations similaires ;**

4. Capacité technique à exécuter la mission ;

5. Partenariats et conventions signés ;

6. Descriptif détaillée des garanties offertes ;

7. Modalités de mise en jeu de la garantie ;

8. Couverture des engagements réglementaires ;

9. Couverture de la marge de solvabilité ;

10. Cadence de règlement des sinistres dans la branche similaire ;

11. Traités de réassurance dans la branche similaire en cours de validité ;

12. Autres avantages et facilités accordés.

Critères et Sous critères de l'évaluation détaillée

- **Critères éliminatoires**

N°	Rubrique		Oui/Non
	I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif		
1	Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis		Oui/Non
2	Non-production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis		Oui/Non
3	Absence d'Agrément CIMA-		Oui/Non
4	Absence d'agrément MINFI dans les branches concernées		Oui/Non
	II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique		
5	Présence d'informations financières dans l'offre technique		Oui/Non
6	Note technique inférieure à **10 critères remplis sur 12 soit 83 % de « oui »**		
7	Absence d'une capacité financière d'un montant équivalant à 30% du coût du projet TTC et délivrée par un organisme de premier ordre.		
	III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière		
8	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière		Oui/Non

	9	Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, le BPU, le DQE)		Oui/Non
		IV- Critères éliminatoires d'ordre général		
	10	Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des Pièces		Oui/Non
	11	Absence de la déclaration d'engagement social et environnemental		Oui/Non
	12	Absence de la charte d'intégrité datée et signée		Oui/Non
	13	Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années		Oui/Non
	14	Non-respect du format : format PDF pour les documents textuels et JPEG pour les images		Oui/Non

29

CRITÈRES ESSENTIELS

Critères	Notation	Observations
Critères essentiels		
1- Présentation générale de l'offre		
1.1 Sommaire (Oui/Non)		
1.2 Agencement par rapport aux attentes du RPAO (Oui/Non)		
1.3 Intercalaires de couleur autre que la couleur blanche (Oui/Non)		
1.4 Pagination (Oui/Non)		
1.5 Reliure (Oui/Non)		
Présentation générale des Offres validé si 4 / 5 « oui »		
2- Références générales du soumissionnaire		
2.1 Représentativité territoriale : Présence dans au moins cinq (05) régions (*Justificatifs avec tout document matérialisant la représentation (Oui/Non)*		
2.2 Structure du capital majoritairement constitué de personnes morales sans aucun lien spécifique à la base (Oui/Non)		
2.3 Structure du capital majoritairement constitué de personnes physiques sans aucun lien à la base (Oui/Non)		

		2.4 Structure du capital constitué d'un actionnaire physique détenant plus de quarante (40%) du capital (Oui/Non)		
		2.5 Chiffre d'affaires moyen des exercices 2023, 2024 et 2025 **>=** 15 000 000 000 FCFA (Oui/Non) ***NB :*** *Justifier à l'aide de l'état CEG*		
		Références générales du soumissionnaire validé si 4 / 5 « oui »		
		3- Références spécifiques du soumissionnaire dans les risques similaires au cours des trois dernières années (2023, 2024,2025)		
		3.1 Le chiffre d'affaires spécifique de la branche **globale dommages** au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024 et 2025) >= 1 000 000 000 F CFA ; (Oui/Non) NB : Justifier à l'aide de l'état C1		
		3.2 Nombre de polices d'assurance de plus de *50 000 000 Francs CFA* émises dans la branche **globale dommages** Si NB ≥ 5 : (Oui/Non) ***NB :*** Pièces justificatives état C1, première et dernière page des contrats et lettres de satisfecit *ou de PV de réception*		
		3.3 Taux de satisfaction Nb=Nombre de Contrats émis Nl= Nombre de lettre de satisfecit TS= Taux de Satisfaction= (Nl/Nb) x100 Si TS = 100/100% : (Oui/Non)		
		Références spécifiques du soumissionnaire validé si 3/ 3 « oui »		
		4- Capacité technique à exécuter la mission		
		4.1 Conformité du produit par rapport aux Conditions particulières rédigées selon les règles de l'art et prenant en compte de l'entièreté des besoins du Maître d'Ouvrage tant au niveau des délais des procédures, de l'étendue des garanties, de leur mise en jeu, des plafonds que des franchises, des exclusions et des déchéances (Oui/Non)		
		4.2 Consistance du portefeuille dans le risque similaire Cinq (05) Contrats d'un montant au moins égal au présent Marché au cours des trois (03) derniers exercices, assortis de lettres de satisfecit, (**première page du Contrat et dernière signées**		

	des parties) (Oui/Non)			
	4-3 Traité de réassurance dans la branche en cours de validité, signés des parties ; **● Nombre de traités ≥ à trois (03)** (Oui/Non) **Si < à trois (03)** **● Capacité des traités de la branche concernée ≥ à 50 milliards** (Oui/Non)			
	Capacité technique à exécuter la mission validée si 3 /3 « oui »			
	5- Capacité Financière à exécuter la mission			
	5.1 Capital social >= cinq (05) milliards (Oui/Non)			
	5.2 Capital social entièrement libéré (Oui/Non)			
	Capacité financière à exécuter la mission validée si 2 /2 « oui »			
	6- Les partenariats et conventions signés			
	6-1 Au plan national *Au moins cinq (05)* (Oui/Non) *Première page et dernière signée par les parties*			
	6.2 Au plan international *Au moins cinq (05)* (Oui/Non) *Première page et dernière signée par les parties*			
	Conventions et partenariats nationaux et internationaux validé si 1/2 « oui »			
	7- Description détaillée des garanties			
	7.1 Note de compréhension des TDRs (Oui/Non)			
	7.2 Suggestions (Oui/Non)			
	7.3 Projet de conditions particulières conformes aux TDR (Oui/Non)			
	7.4 Projet de conditions générales (Oui/Non)			
	7.5 Garanties conformes aux TDR (Oui/Non) 7.6 Proposition d'amélioration des garanties (indiquer les garanties et rubriques améliorée) (Oui/Non)			
	7.7 Liste exhaustive des exclusions (produire la liste en tenant compte des garanties particulières des TDR de la CAA) (Oui/Non)			
	7.8 Liste détaillée des déchéances de garanties : ✓ Délai déclaration des sinistres Compris entre 02 jours pour le vol et 05 jours pour les autres (Oui/Non)			
	7.9 Liste détaillée des déchéances de garanties :			

	✓ Garanties subséquentes Délais supérieure ou égal à 3 mois (Oui/Non)			
	7.10 Liste détaillée des déchéances de garanties : ✓ Proposition de clause insérée dans les conditions particulières (Oui/Non)			
	7.11 Rapport de visite de risque : Document produit (Oui/Non)			
	Description détaillée *validé si 10 /11 « oui »*			
	8- Modalité de prise en charge			
	8.1 Nombre de pièces constitutives du dossier sinistre ≤ 03 pièces ; (Oui/Non)			
	8.2 Délai de traitement ≤ 05 jours ; (Oui/Non)			
	8.3 Les modalités de paiement : Prise en charge des paiements direct ; (Oui/Non)			
	NB : *Joindre les conditions de gestion des sinistres de la branche globale dommages*			
	Modalité de prise en charge *validé si 3 /3 « oui »*	03		
	9- Couverture des engagements réglementaires			
	9.1 Taux de couverture moyen des engagements réglementés pour les exercices 2022, 2023 et 2024 • Supérieur à 150% : (Oui/Non) ***NB :*** *Joindre l'état C4*			
	Sous-total Critère Couverture des engagements réglementaires validé si 1 /1 « oui »			
	10- Couverture de la marge de solvabilité			
	10.1 Taux de couverture de la marge de solvabilité pour les exercices 2021, 2022 et 2023 • Supérieur à 300% : (Oui/Non) ***NB :*** *Joindre l'état C11*			
	Couverture de la marge de solvabilité validé si 1/ 1 « oui »	01		
	11- Cadence de règlement des sinistres dans la branche similaire			
	11.1 Ni=(CRSi/CRS) *Nmax >= 90% CRS= moyenne de la Cadence de règlement des sinistres la plus élevée au cours de la période Nmax=Note de la rubrique CRSi= moyenne de la Cadence de règlement des sinistres du soumissionnaire i Ni= Note du prestataire ***NB :*** *Joindre l'état C10.b tableau F*			

	Cadence de règlement des sinistres dans la branche similaire validé si 1 / 1 « oui »	01	
	12- Traité de réassurance dans la branche similaire		
	12.1 Traités en cours de validité : Plus de 4 partenaires : (Oui/Non)		
	*12.*2 Capacité du traité dans toutes les zones : (Oui/Non) (Zone de couverture Europe, Amérique, Afrique, Asie et Moyen Orient)		
	Traité de réassurance validé si 2/ 2 « oui »	02	
	13- Autres avantages et facilités accordés		
	13.1 Indications *du soumissionnaire au moins quatre autres avantages et facilités (04) :* (Oui/Non)		
	Autres avantages validés si 1/1 « oui »	01	
	Le score minimum technique requis est de **84 % de « oui ».**		
26.1	**La note minimum technique requise est de 84 % de « oui », soit 11 critères remplis sur 13**		
26.2	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est **le Franc CFA**, la source du taux de change étant la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). La date du taux de change est : *[Retenir une date qui ne sera pas antérieure de plus de vingt-huit (28) jours à la date limite de dépôt des offres, ni postérieure à la date initiale d'expiration du délai de validité des offres.* Le taux de change pour convertir l'offre du soumissionnaire en monnaie locale ainsi que pour convertir les futurs décomptes en monnaie étrangère, sera celui : **non applicable** *: exemple celui de la BEAC trois jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres]*		
26.3	**Non applicable**		
27.1	Les négociations auront lieu à l'adresse suivante : Direction Générale de la Caisse Autonome d'Amortissement sis au Boulevard du 20 Mai, Yaoundé, Tél : 237 222 222 226, BP : 7167 Yaoundé		
	D. DEPOT DES OFFRES		
28	**MODE DE SOUMISSION** Le mode de soumission retenu pour cette consultation est **en ligne**		
	F. ATTRIBUTION DU MARCHÉ		
29	Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la **moins-disante**		
30	Le taux du cautionnement définitif est de **cinq pour cent** (5%) du montant toutes taxes comprises du marché.		

	Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP. Ce cautionnement doit être accompagné du récépissé de consignation délivré par la CDEC.
40	**Principes Ethiques** Les Présidents et Membres de commission et les Soumissionnaires doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : i. est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et ii. est coupable de ''corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. iii. se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. iv. les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.

PIÈCE 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Table des matières

CHAPITRE I. GÉNÉRALITÉS 65

Article 1. Objet du Marché 65
Article 2. Procédure de passation du Marché 65
Article 3. Définitions et attributions 65
Article 4. Langues, lois et réglementations applicables 67
Article 5. Pièces constitutives du Marché 68
Article 6. Textes généraux applicables 68
Article 7. Communication 69
Article 8. Ordres de Service 69
Article 9. Marché à tranche(s) conditionnelle(s) 72
Article 10. Personnel de l'Assureur 72
Article 11.Consistance des prestations 74
Article 12.Période d'exécution du Marché 74
Article 13.Obligations du Maître d'Ouvrage 74
Article 14. Obligations de l'Assureur 76
Article 15.Programme d'exécution 78
Article 16. Sous-traitance 79
Article 17.Montant du marché 79
Article 18.Lieu et mode de paiement 80
Article 19. Garanties ou cautions 80
Article 20. Variation des primes 81
Article 21. Formules de révision des primes 81
Article 22. Formules d'actualisation des primes 82
Article 23. Avances de démarrage 82
Article 24. Paiement des primes 82
Article 25. Intérêts moratoires 82
Article 26. Pénalités 82
Article 27. Décompte final 83
Article 28. Décompte général et définitif 83
Article 29.Régime fiscal et douanier 84
Article 30. Timbres et enregistrement des Marchés 85

Article 31.Commission de Réception 85
Article 32.Recette des prestations : 86
Article 33.Cas de force majeure..... 86
Article 34. Modifications du Marché 86
Article 35. Différends et litiges 86
Article 36. Résiliation du Marché..... 87
Article 37. Edition et diffusion du Marché 88
Article 38 et dernier : Entrée en vigueur du Marché..... 88

CHAPITRE I. GÉNÉRALITÉS

Article 1. Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet la souscription d'une Police d'Assurance par la Caisse Autonome d'Amortissement la Police d'Assurance Globale Dommages et Responsabilité Civile pour le compte de l'exercice 2027.

Article 2. Procédure de passation du Marché

Le présent Marché est passé selon l'Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence N°_____AONO/CAA/CIPM/2026 du _____.

Article 3. Définitions et attributions

3.1 Définitions générales

- **Assurance** : l'assurance est une technique par laquelle, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué transfert moyennant paiement d'une prime, les risques qui pèsent soit sur son existence, soit sur ses actes, soit sur ses biens, à un autre (assureur) qui accepte par un écrit (contrat) d'indemniser l'assuré en cas de réalisation du risque couvert ;

- **Assuré** : l'assuré est une personne physique ou morale qui exposé au risque est protégé par l'assureur à travers un contrat. Il peut ne pas être le souscripteur ;

- **Assureur** : l'assureur est la personne morale qui garantit les risques des personnes physiques ou des personnes morales moyennant paiement des primes et procède à la réparation en cas de réalisation du risque ;

- **Bénéficiaire** : le bénéficiaire est la personne physique ou morale qui reçoit de l'assureur, l'indemnité, le capital ou la rente prévu en cas de sinistre. Il peut être différent de l'assuré et du souscripteur.

- **Capitaux garantis** : montant constitutif de l'engagement de l'assureur à verser à l'assuré ou au bénéficiaire du contrat en cas de survenance du Sinistre ; sous forme de versement unique ou de rentes.

- **Déchéance** : la déchéance est la perte du droit à garantie de l'assuré pour non-respect de certaines dispositions contractuelles lorsque le contrat le prévoit ;

- **Exclusions** : un événement prévu au contrat dont la prise en charge n'est pas acceptée par l'assureur.

- **Franchise** : la franchise est la fraction des dommages laissés à la charge de l'assuré. Elle peut revêtir plusieurs formes en fonction de l'intention des parties et de leurs objectifs : diminution de la prime, moralisation du risque, participation de l'assuré.

- **Garantie** : est l'engagement pris par un assureur de régler les sinistres à leur survenance.

- **Prescription** : est l'extinction de l'action en réparation du sinistre à l'issue d'une période fixée par la règlementation ;

- **Prime** : la prime ou cotisation est le prix payé ou à payer par le souscripteur à l'assureur en contrepartie de l'engagement de ce dernier. Il est à noter que cette prime peut être payée par toute personne intéressée au contrat d'assurance.

- **Risque** : le risque est la probabilité qu'un dommage survienne suite à une exposition à un danger ; il est l'objet de l'assurance ou la valeur garantie ;

- **Sinistre** : le sinistre est la réalisation du risque couvert dans des conditions prévues dans le contrat et pendant la période de couverture.

- **Souscripteur** : le souscripteur est la personne physique ou morale qui négocie le contrat d'assurance avec l'assureur, le signe et s'engage à payer la prime d'assurance.

- **Maître d'œuvre/Courtier conseil/Courtier gestionnaire le cas échéant** : c'est le professionnel recruté et rémunéré par le Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué pour l'assister dans les études, la passation et l'exécution des marchés d'assurance.

3.2 Attributions

Conformément au Code des Marchés Publics :

- **le Maître d'Ouvrage** est **le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)**. Il signe le Marché, ordonne le paiement des Prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- **le Chef de Service du Marché** est le **Directeur des Affaires Générales de la CAA**. Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage

auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du Marché.

- **L'Ingénieur du Marché** est le **Sous-Directeur du Patrimoine de la CAA**. Il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi et le contrôle technique et financier de l'exécution du Marché sous la supervision du Chef de Service du Marché à qui il rend compte. Il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière.
- **La Maîtrise d'Œuvre du présent Marché** est assurée par la Commission de suivi et de recette technique telle que définie à l'article 151 alinéa 7 du Code des marchés Publics. A ce titre, elle est chargée de garantir les intérêts du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué au stade de la direction de l'exécution et de la réception des prestations.
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics est l**e Ministère des Marchés Publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte final (la dernière facture) ;
- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché est _____.** Il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché ;

3.3. Nantissement

Le nantissement est soumis aux règles applicables en la matière, notamment l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

En vue de l'application du régime de nantissement en vigueur, sont définis comme :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est **le Directeur Général de la CAA**;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est **le Directeur Général de la CAA ;**
- Le responsable chargé du paiement est **le Directeur Financier et Comptable de la CAA;**
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le **Chef de Service des Marchés de la CAA**.

Article 4. Langues, lois et réglementations applicables

4.1 La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2 L'Assureur s'engage à observer les traités, les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si ces traités, lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5. Pièces constitutives du Marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :

- La soumission ou l'acte d'engagement
- L'offre du cocontractant dument signée par le prestataire et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Termes de Références (TDR) aux clauses techniques des prestations, le cas échéant ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les termes de références (TDR) ou les clauses techniques ;
- Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : le détail ou le devis estimatif ; les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés des assurances ;
- Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché. *[Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références] ;*
- Le projet/ programme d'exécution ou plan d'action, etc. *[Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références] ;*
- Tout autre document utile : les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, etc.
- La charte d'intégrité ;
- La déclaration d'engagement sociale et environnementale ;
- Le contrat d'assurance ;

Article 6. Textes généraux applicables

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1- Loi N° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
2- Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;

3- Loi N°2024/013 du 23/12/2024 portant Loi de Finances pour l'exercice 2025 ;
4- Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
5- Décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
6- Décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics en ses dispositions non contraires ;
7- Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
8- Arrêté N°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du Dossier d'Appel d'Offres ;
9- Arrêté N°022/CAB/PM du 02 février 2011 fixant les modalités de recrutement des consultants individuels ;
10- Arrêté conjoint N°00226/MINMAP/MINFI du 06 août 2013 fixant le montant des indemnités des membres des Commissions de Passation des Marchés ;
11- Circulaire N°00013995/C/MINFI du 31/12/2024 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2025 ;
12- Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25/04/2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics et les autres textes d'application du Code des Marchés Publics ;
13- Code des Assurances (Code CIMA) ;
14- D'autres textes spécifiques au domaine des assurances ;
15- Les Normes en vigueur dans la République du Cameroun.

Article 7. Communication

Toutes les communications sont écrites au titre du présent Marché et les notifications devront être faites aux adresses suivantes :

Dans le cas où l'Assureur est le destinataire : les correspondances seront valablement notifiées à son adresse……. ou à défaut à la Mairie de……Madame/Monsieur le : *[A préciser]*_____ BP___
Téléphone : _____ Fax : _____

Passé le délai de 15 jours fixé dans le CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au Chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de *: [A préciser, celle-ci doit être dans la sphère géographique du projet].*

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement
BP 7167 Yaoundé
Téléphone : 222 22 22 26 /222 22 22 87
Fax : 222 22 22 29
avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'Ingénieur, le cas échéant.

Article 8. Ordres de Service

Les différents Ordres de Service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1- Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour délivrer l'Ordre de Service de démarrage des prestations. *Cet Ordre de Service est* notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires une copie dudit Ordre de Service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'organisme payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Toute instruction au prestataire se fera par Ordre de Service signé par le Chef de service du marché. Toutefois, les Ordres de Service ayant une incidence sur l'objectif, le coût et le délai des prestations ne peuvent être signés que par le Maître d'Ouvrage ou après son accord écrit, par le Chef de service du marché et émis dans les conditions suivantes.

- lorsqu'un Ordre de Service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs des finances par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué;
- pour les prestations supplémentaires, les Ordres de Service peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des Ordres de Service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

En tout état de cause, toute modification touchant aux Termes de Références ou spécifications techniques doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

8.3 Lorsque l'assureur estime que les prescriptions d'un Ordre de Service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Chef de service du marché avec copie à l'ingénieur du marché ou au Maître d'œuvre, le cas échéant, dans un délai de quinze (15) jours calendaires, décompté à partir de la date de réception. Le prestataire à l'obligation de se conforme strictement aux Ordres de Service qui lui sont

notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet des réserves de sa part.

Les Ordres de Service relatifs aux prestations sous-traités sont signés par le maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au prestataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

8.4 En cas de groupement d'entreprises, les Ordres de Service sont signés adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

8.5 Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au prestataire, par Ordre de Service, de la décision du Maître d'Ouvrage de l'exécution desdites tranches. Si cet Ordre de Service n'a pas été notifié au prestataire dans le délai imparti par le marché, le Maître d'Ouvrage et le prestataire sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle, sans préjudice de l'application des stipulations ci-après.

8.6 Lorsque le délai imparti par le CCAP pour la notification de l'Ordre de Service d'exécuter une tranche conditionnelle est défini par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, il est en cas de prolongation dudit délai d'exécution ou de retard du fait du prestataire constaté dans cette exécution, prolongé d'une durée égale à celle de cette prolongation ou de ce retard.

8.7 Lorsque le CCAP prévoit, pour une tranche conditionnelle, une indemnité d'attente par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, la prolongation dudit délai d'exécution ou le retard du fait du prestataire constaté dans cette exécution, entraîne un report de l'ouverture du droit à indemnité égal à la prolongation ou au retard.

8.8 L'Ordre de Service de démarrage des prestations de la tranche conditionnelle peut être signé et notifié qu'après achèvement et réception de la tranche précédente.

8.9 Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'Ordre de Service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

8.10 En tout état de cause, toute modification touchant aux termes de référence doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, les coûts et les délais du marché.

8.11 Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au

Cocontractant par l'ingénieur du Marché ou le Maître d'œuvre, le cas échéant.

8.12 Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Ingénieur du Marché.

8.13 Les Ordres de Service de suspension et de reprise des prestations pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au cocontractant par le Chef de Service avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur

Article 9. Marché à tranche(s) conditionnelle(s)

9.1. Le marché se fera en une (01) tranche.

Article 10. Personnel de l'Assureur

10.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit : ***[A préciser]***

10.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de Service du marché. En cas de modification, l'Assureur proposera un personnel de compétence au moins égale.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dans les ……. (…) jours qui suivent la notification de l'Ordre de Service de commencer la prestation. Le Maître d'Œuvre disposera de …… (…) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant l'exécution des prestations constitue un motif de résiliation ou d'application des pénalités du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous.

L'assureur utilisera le personnel proposé dans son plan d'action pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art. Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

10.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché peut demander au cocontractant de retirer une personne faisant partie de ses effectifs, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le site dans les dix jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un membre de l'équipe pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, le remplacement se fait aux frais du cocontractant dans un délai maximum de quinze (15) jours.

10.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des prestations, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

10.5. Législation du travail

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des prestations de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous- traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

10.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

CHAPITRE II. EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 11. Consistance des prestations

La consistance des prestations objet de la présente Lettre-commande concerne une police d'Assurance Globale Dommages et Responsabilité Civile au titre de l'exercice 2027 à la Caisse Autonome d'Amortissement.

Article 12. Période d'exécution du Marché

12.1 Les prestations objet de la présente Lettre-commande concerne la souscription d'une police d'Assurance Globale Dommage et responsabilité civile chef d'entreprise, pour une période de douze (12) mois.

12.2 Cette période court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 13. Obligations du Maître d'Ouvrage

L'assuré est obligé :

13.1.1 de payer la prime ou cotisation aux périodes convenues ;

13.1.2 de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

13.1.3 de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné à l'alinéa 30.1.2 ci-dessus. L'assuré doit, par lettre recommandée ou contresignée, déclarer ces circonstances à

l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance. En cas de lettre contresignée, un récépissé servant de preuve doit être délivré à l'assuré ;

13.1.4 de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés. En cas de vol ou en cas de sinistre mortalité de bétail, ce délai est fixé à 48 heures. Les délais ci-dessus, peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes ;

13.1.5 Les dispositions mentionnées aux alinéas 31.1.3 et 31.1.4 ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

13.2 Si le marché prévoit la mise à la disposition du prestataire de moyens qui appartiennent au Maître d'Ouvrage ou que le presta taire a la charge d'acquérir ou de fabriquer pour le compte de cette personne publique, les stipulations suivantes sont applicables :

a. en cas de défaut de restitution, de remise en état ou de remboursement dans les délais prévus au marché, le Chef de service du marché peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du marché, jusqu'à ce que la restitution, la remise en état ou le remboursement soit effectivement opéré ;

b. Indépendamment des sanctions mentionnées ci-dessus, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 52, en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive du matériel/document confié.

13.3 Le Maître d'Ouvrage est responsable de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché et de fournir à l'Assureur les informations nécessaires à l'exécution de sa mission. Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

13.4- Si l'Assureur en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences

nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

13.5 Le Maître d'Ouvrage lui assure protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 14. Obligations de l'Assureur

14.1 Dès notification du Marché par le Maître d'Ouvrage, le prestataire est tenu de l'enregistrer dans les délais et conditions prévus par le Code Général des Impôts ;

14.2 Sauf stipulation contraire du CCAP, le délai d'exécution du marché court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrer les prestations ;

14.3 Le prestataire doit faire connaître au Chef de service du marché, sur sa demande, les lieux de traitement des dossiers de sinistre tel qu'indiqués dans le programme d'exécution et l'Ingénieur du marché peut en suivre sur place le déroulement ;

14.4 Les personnes désignées par le Chef de service du marché à cet effet ont libre accès dans ces lieux, mais elles sont tenues de l'obligation de discrétion et du respect des clauses de confidentialité ;

14.5 Si le prestataire entrave l'exercice du contrôle en cours d'exécution, il s'expose à l'application des mesures prévues de Résiliation pour défaillance du Cocontractant) ;

14.6 Si le marché prévoit la mise à la disposition du prestataire de moyens qui appartiennent au Maître d'Ouvrage ou que le presta taire a la charge d'acquérir ou de fabriquer pour le compte de cette personne publique, les stipulations suivantes sont applicables :

a. après exécution ou résiliation du marché, ou au terme fixé par celui-ci, les moyens encore disponibles sont restitués au Maître d'Ouvrage ; sauf disposition différente du marché, les frais et risques de transport incombent au prestataire ;

b. le prestataire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi

de tout matériel à lui confié, dès que ce matériel a été mis effectivement à sa disposition ; il ne peut en user qu'aux fins prévues par le marché, sauf accord du Chef de service du marché. A cet effet, le prestataire doit, sur instruction du Chef de service du marché, en tenir un inventaire permanent ou un compte d'emploi et apposer des marques d'identification sur les matériels. Sauf stipulation différente du marché, si un matériel dont le prestataire est responsable est détruit, perdu ou avarié, le prestataire est tenu, sur décision du Chef de service du marché, de le remplacer, de le mettre en état ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date du sinistre. Avant de notifier sa décision, le Chef de service du marché doit consulter le prestataire ;

c. S'il s'agit d'un matériel n'existant pas dans le commerce, le prestataire n'est soumis aux obligations de l'alinéa précédent que si la valeur du matériel est indiquée dans le marché ;

d. si le marché prévoit, à titre de garantie, un cautionnement particulier ou l'engagement d'une caution personnelle et solidaire, cette opération doit être effectuée au plus tard au moment de la remise du matériel.

14.7 Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. La charge de la preuve du caractère intentionnel de la faute appartient à l'assureur ;

14.8 Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà. L'assureur ne couvre pas les sinistres survenus après expiration ou suspension du contrat.

14.9 L'assurance subsiste en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré. Le syndic ou le débiteur autorisé par le juge ou le liquidateur selon le cas et l'assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de faillite ou de liquidation judiciaire. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur. En cas de faillite d'une entreprise d'assurance, les contrats qu'elle détient dans son portefeuille cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour

à midi, à compter de la publication dans un journal d'annonces légales, de la décision du retrait de l'agrément. Les primes sont dues proportionnellement à la période de garantie. Le syndic peut surseoir au paiement des sinistres.

14.10 Le prestataire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage ;

14.11 L'Assureur a pour mission d'assurer l'exécution des prestations sous le contrôle de la maitrise d'œuvre ou de l'Ingénieur et remplit ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux normes, techniques et pratiques généralement acceptées dans son domaine d'activité.

14.12 L'Assureur est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

14.13 L'assureur est tenu de faire figurer dans sa proposition des Conditions Particulières, les délais de réparation des sinistres à savoir : les délais d'instruction des dossiers et de paiement.

14.14 L'Assureur est tenu de collaborer avec le Conseil (l'Expert en assurance ou le Médecin Conseil suivant le cas) désigné par le Maître d'Ouvrage.

Article 15. Programme d'exécution

Le programme d'exécution devra être conforme aux Termes de Référence.

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les prestations, le cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service du marché après avis de l'Ingénieur du marché, le programme d'exécution des prestations, son calendrier d'exécution, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (08) à quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

En cas de rejet, le Cocontractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service du marché disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du programme d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service du marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les prestations exécutées avant l'approbation du programme ne seront ni constatées ni rémunérées. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, un planning des prestations qui tiendra compte de l'avancement réel des prestations. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution.

Toutefois s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objet du marché ou la consistance des prestations, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception

Article 16. Sous-traitance

Non applicable.

CHAPITRE III. CLAUSES FINANCIERES

Article 17. Montant du marché

Le montant de la présente Lettre-commande tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de…… en chiffres ……(en lettres) francs CFA Toutes Taxes

Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____(___) francs F CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (___) francs F CFA.
- Montant de l'AIR : ____(___) francs CFA ;
- Montant de la TSR/IR :_____(___) francs FCFA

Montant Net à percevoir (Montant net déduit de tous les impôts et taxes = HTVA-TSR/IR _____(_ _____) francs FCFA.

Article 18. Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

19.1 Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante : [La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres), par crédit au compte n°_ __ouvert au nom du cocontractant la banque_ __;

b. Pour les règlements en devises, (le cas échéant), soit (montant en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° ouvert au nom du cocontractant à la banque_____.

Article 19. Garanties ou cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

L'Assureur devra fournir en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après, les garanties émanant d'organismes financiers ayant reçu l'agrément du Ministre chargé des finances.

1.1 Cautionnement définitif

a) Le cautionnement définitif est fixé à *5%* du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Il est constitué et transmis au chef du service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas, avant le premier paiement.

b) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'Appel d'Offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage ou le

Maître d'Ouvrage Délégué dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage.

c) Les modes de substitution du cautionnement prévus conformément au code des marchés publics sont les suivants :

- Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

- Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement à une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué à compter de la réception des prestations, ou dans un délai d'un mois suivant la date de réception des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'assureur.

19.2. Cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie

Le cautionnement ou la retenue de garantie n'est pas requis pour les marchés de services et de prestations intellectuelles.

1.2 Cautionnement d'avance de démarrage

Aucune avance de démarrage ne sera consentie à l'Assureur.

Article 20. Variation des primes

Sauf cas d'avenants pouvant occasionner la variation des primes au cours de la période annuelle de couverture (pour cause de modification des risques ou d'extension de garanties), celles-ci sont fermes et non révisables pendant ladite période.

Pour l'entrée en exécution de la tranche conditionnelle et suivant les résultats techniques liés à l'exécution du contrat, toute chose égale par ailleurs, une variation des primes peut intervenir pour des raisons d'ajustement ou de variation des primes pour cause de malus ou de bonus à condition qu'elle ait été prévue initialement dans le contrat par la clause de révision des primes.

Article 21. Formules de révision des primes

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas révisables

Article 22. Formules d'actualisation des primes

L'actualisation des primes n'existe pas dans le cadre du présent Marché.

Article 23. Avances de démarrage

Sans objet.

Article 24. Paiement des primes

Au plus tard un (01) mois ou le cinq (5) du mois suivant le mois du démarrage des prestations, le cocontractant remettra en quatre (04) exemplaires à l'ingénieur, la facture établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le facture hors TVA sera réglé au cocontractant. Le montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets de la CAA et du ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au prestataire sera mandaté comme suit :

- 97.8 % versé directement au compte du cocontractant ;
- TVA au taux en vigueur
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant.

Les sommes dues à l'Assureur seront payées sur présentation de décomptes ou factures approuvé(e)s (04) exemplaires originaux timbrés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25. Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 26. Pénalités

A. Pénalités de retard

26.1. En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- Un deux millième (1/2000ème) du montant du sinistre par jour calendaire de

retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché ;

- Un millième (1/1000ème) du montant du sinistre par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

26.2. Pour les marchés à tranches conditionnelles, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée**.**

B. **Pénalités spécifiques**

26.3. Indépendamment des pénalités de retard, le marché peut prévoir des pénalités particulières pour inobservation des dispositions techniques, notamment :

- Désignation tardive du responsable devant représenter l'entreprise ;
- Election tardive du domicile ;
- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant ;
- Autres à préciser par le Maître d'ouvrage (montant ou modalités à définir) ;

26.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Article 27. Décompte final

Sans objet

Article 28. Décompte général et définitif

28.1. Indiquer le délai dont dispose le Chef de service du marché ou l'ingénieur du marché pour établir le décompte général et définitif au cocontractant (1 mois maximum.).

28.2. Dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la réception, l'Ingénieur du marché ou le cas échéant, le Maître d'œuvre, établit le décompte général et définitif qui comprend :

28.2.1. le décompte unique et les additifs, le cas échéant ;

28.2.2. la récapitulation, le cas échéant, des décomptes annuels et du solde (dans le cadre des Marchés Pluriannuels) ;

28.2.3. le montant du Décompte Général et Définitif est égal au résultat de

cette dernière récapitulation.

28.4 Le Décompte Général et Définitif, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié au Cocontractant par Ordre de Service.

28.5. Le Cocontractant dispose alors de trente (30) jours à partir de cette notification, pour envoyer le Décompte Général et Définitif, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

28.6. Si la signature du Décompte Général et Définitif est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, s'il y a lieu.

28.7. Si le Cocontractant ne renvoie pas le décompte général et définitif dans le délai ci-dessus, ce décompte est réputé être accepté par lui. 30.6Aucune main levée du cautionnement définitif ne peut se faire sans l'établissement du décompte général et définitif.

28.8. Le décompte général et définitif sera soumis au visa préalable du Ministère en charge des Marchés Publics avant sa transmission on à l'organisme payeur.

28.9. La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché et libère le cocontractant et le maitre d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

28.10. Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 29. Régime fiscal et douanier

Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n°…… du …. Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice ……et au Code général des impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le

marché :

- Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
- Des droits et taxes communaux,
- Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 30. Timbres et enregistrement des Marchés

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'Assureur, conformément t à la réglementation en vigueur au Cameroun.

CHAPITRE IV. RECETTE DES PRESTATIONS

Article 31. Commission de Réception

Elle est composée des membres ci-après :

- Le *Maître d'Ouvrage* ou son représentant, Président ;
- Le Représentant du MINMAP, Observateur ;
- Le Chef de Service du marché, Membre ;
- Le Chef de Service de la Comptabilité-Matières, Membre ;
- Le Chef de Service des Marchés, Membre ;
- L'Ingénieur du marché, Rapporteur ;
- Le Cocontractant, Invité.

Les membres de la **Commission de réception** sont invités à la réception par courrier dans un délai de dix (10) jours avant la date de la séance de la Commission.

L'Assureur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s 'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

L'Assureur fait tenir un rapport définitif à la Commission de Suivi et de Recette Technique avec copies au Maître d'Ouvrage à la fin de la prestation.

Article 32. Recette des prestations :

La recette des prestations est faite en fin de contrat par la commission citée à l'article 33.1. Sur la base des Rapports de suivi susmentionnés, la commission se prononcera sur les prestations réalisées et établira séance tenante un Procès -verbal de recette.

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, les réceptions partielles seront assurées par la même **Commission de réception**. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties [Indiquer s'il est prévu des réceptions partielles]

A l'issue de cette réception, le Maître d'Ouvrage procèdera à la restitution au Prestataire du cautionnement définitif.

Une évaluation du contrat arrivé à échéance sera faite à la diligence du Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33. Cas de force majeure

La force majeure s'entend de tout événement imprévisible et irrésistible empêchant l'Assureur de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Les cas de force majeure devront être signalés au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai de 72 heures à compter du début de l'événement. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

Dans tous les cas, il appartient au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de faire apprécier par une Commission constituée à cet effet les cas de force majeure évoqués.

Article 34. Modifications du Marché

Les dispositions du présent Marché ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant. (voir plafonnement des avenants….).

Article 35. Différends et litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes dans le cadre de l'exécution du présent Marché devra faire l'objet d'une tentative de conciliation. A défaut d'un règlement amiable, ledit litige sera porté devant les juridictions compétentes et selon les modalités prévues à l'article 30 du code CIMA.

Article 36. Résiliation du Marché

Le présent Marché peut être résilié comme prévu dans les articles 13, 15, 17, 21, 23, 25, 40 et 41 du Code CIMA et à la section II Titre V (articles 180 à 185) du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées dans le CCAG applicable aux Marchés des Assurances.

Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;

b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;

c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;

d) En cas de sous-traitance, de cotraitance sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;

a) Défaillance du cocontractant de l'administration dûment constaté et notifié à ce dernier par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué par Ordre de Service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence :

e) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;

f) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;

g) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

36.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas ci -après :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption des prestations décidé par le Maître d'Ouvrage ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutés ;
- Motif d'intérêt général.

Article 37. Edition et diffusion du Marché

Vingt (20) exemplaires de la présente Lettre-commande seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage et notification sera faite à l'Assureur.

Article 38 et dernier : Entrée en vigueur du Marché

La présente Lettre-commande deviendra définitive après sa signature par le Maître. Elle entrera en vigueur dès sa notification à l'Assureur par ce dernier.

PIECE N°5 : TERMES DE REFERENCE (TDR)

Contexte et justification

Dans un monde en perpétuelle évolution et pour s'arrimer à la globalisation, les institutions doivent souscrire auprès des compagnies des polices d'assurances en vue de pallier à d'éventuels risques dont ils peuvent faire face dans l'exercice de leur fonction. Le suivi de l'exécution de ces polices exige un certain tact pour assurer à l'institution l'optimisation de ses résultats à travers la rentabilité des personnels sur le plan professionnel, émotionnel et même affectif.

Dans le but de couvrir la surface financière que peut représenter une altération de la santé, un incendie, ou encore un accident de la circulation, des polices sont respectivement souscrites pour chacun des cas afin de transférer ces risques sur la tête d'une personne tierce qu'on dénomme ici l'Assureur.

Ainsi, le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la souscription de la police d'Assurance Globale Dommages et Responsabilité Civile de la CAA, au titre des exercices budgétaires 2026 - 2028.

I. Objectif de la prestation

L'objectif de ce contrat d'Assurances est de couvrir le bâtiment à usage de bureau de la CAA, ainsi que leur contenu, et de les rétablir en cas de survenance d'évènement malheureux en reversant les indemnités dues à la CAA.

A. Garanties et capitaux

Voir tableau en annexe

B. Franchises

Voir état en annexe

C. Effet – durée –Echéance

A déterminer

D. Prise d'effet des garanties

Paiement intégral de la prime

1. BIENS ASSURÉS

- Bâtiments ;
- Matériels, mobiliers ;
- Installations ;
- Equipements divers ;
- Marchandises ;
- Frais et pertes complémentaires ;
- Responsabilités liées à l'occupation des locaux.

2. ÉVÉNEMENTS GARANTIS

A. Dommages aux biens

- Incendie et risques assimilés ;

- ✓ Incendie, explosion et implosion, chute de la foudre ;
- ✓ Choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié ;
- ✓ Choc et chute d'un appareil de navigation aérienne ;
- ✓ Dommages Electriques ;
- ✓ Toutes Explosions, Implosion, Chute de la foudre ;
- ✓ Frais de mise en conformité ;
- ✓ Honoraires de décorateurs ;
- ✓ Frais de réinstallation ;
- ✓ Frais supplémentaire de pose et de transport ;
- ✓ Frais de lutte contre le sinistre ;
- ✓ Frais de sauvetage ;
- ✓ Frais de déblais ;
- ✓ Frais de clôture provisoire ;
- ✓ Frais de déplacement et de remplacement ;
- ✓ Perte de loyers ;
- ✓ Privatisation de jouissance ;
- ✓ Honoraires d'experts ;
- ✓ Recours des voisins et des tiers ;
- ✓ Recours des locataires ;
- ✓ Risques locatifs ordinaires et supplémentaires ;

- Tempêtes, tornades, ouragans, cyclones, grêles ;
- Grèves, émeutes et mouvements populaires (NOUVELLE POLICE FANAF) ;
- Dommages électriques ;
- Dégâts des eaux ;
 - ✓ Dommages directs y compris frais de recherche des fuites
- Hautes eaux, inondations ;
- Bris des machines ;
- Bris de glaces :
 - ✓ Dommages directs y compris frais de pose et dépose ;
- Vol :
 - ✓ Vol par effraction (1er risque absolu) ;
 - ✓ Vol par intrusion (1er risque absolu) ;
- Vandalisme :
 - ✓ Tout acte de vandalisme ;
- Tous Risques informatiques :
 - ✓ Dommages directs matériels ;
 - ✓ Frais de reconstitution de médias ;
 - ✓ Frais supplémentaires d'exploitation.

Bases d'indemnisation
Valeur à neuf

Délai d'indemnisation : 30 jours.

B. Responsabilité Civile

- Responsabilité civile Exploitation :

- ✓ Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) ;
- ✓ Tous dommages matériels et immatériels consécutifs ;
- ✓ Vol par préposés ;
- ✓ Défense et recours.

- Responsabilité civile Professionnelle :
 - ✓ Responsabilité civile exploitation ;
 - ✓ Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) ;
 - ✓ Tous dommages matériels et immatériels consécutifs ;
 - ✓ Vol par préposés ;
 - ✓ Pollution accidentelle ;
 - ✓ Responsabilité civile Contractuelle ;
 - ✓ Défense et recours.

3. TABLEAU DES GARANTIES ET DESFRANCHISES

A. ASSURANCES DES DOMMAGES AUX BIENS y compris TOUS RISQUESINFORMATIQUES

EVENEMENTS ET GARANTIES ASSURES		CAPITAUX ASSURES	FRANCHISES
1 GARANTIES DE BASE **Incendie et Evénements Assimilés (selon Déf. Aux Conventions spéciales)**			
1.1 **Assurance Globale (Bâtiments, Mobilier, Matériel, Marchandises)**			
1.2 Option Valeur à neuf		21 259 775 661	
2. GARANTIES ANNEXES			
2.1 Dommages Electriques		2 400 000 000	5% Minimum 125 000
2.2 Dégâts des Eaux et autres liquides		400 000 000	5% Minimum 125 000
2.3 Hautes Eaux et Inondations		400 000 000	5% Minimum 50 000
2.4 Bris de Glaces et d'Enseignes		200 000 000	5% Minimum 50 000
2.5 Grèves, Emeutes, Mouvements Populaires (NOUVELLE POLICE FANAF)		5 600 000 000	Voir Nouvelle police FANAF
2.6 Tempêtes, Ouragans, Cyclones, grêles		5 600 000 000	5% Minimum 125 000
2.7 Vol effraction / intrusion			
2.7.1 Mobilier, Matériel		400 000 000	5% Minimum 50 000

2.7.2 Fonds et valeurs en coffre et hors coffres		100 000 000	Néant
2.7.3 Contenu des tiroirs-caisses		5 000 000	Néant
2.7.4 Transport de Fonds		100 000 000	Néant
2.7.5 Détériorations mobilières et immobilières		100 000 000	Néant
2.7.6 Frais de clôture et de gardiennage		100 000 000	Néant
2.8 Vandalisme		100 000 000	5% Minimum 50 000
2.8 Tous risques Informatique			
2.8.1 Dommages matériels (au premier risqué)		505 000 000	5% Minimum 50 000 FCFA
2.8.2 Frais de reconversion et de reconstitution des médias		100 000 000	5% Minimum 50 000 FCFA
2.8.3 Frais supplémentaires d'exploitation		100 000 000	5% Minimum 50 000 FCFA
2.9 Bris de Machines (au premier risque)		1 052 344 688	5% Minimum 50 000
2.10 Autres Dommages Matériels (TRS)		50 000 000	5% Minimum 50 000 FCFA

EVENEMENTS ET GARANTIES ASSURES		**CAPITAUX ASSURES**	**FRANCHISES**
3. RESPONSABILITES LIEES A L'OCCUPATION DES LIEUX			
3.1 Recours des voisins et des Tiers		100 000 000	5% Minimum 125 000 FCFA
3.2 Recours des locataires et/ou co -locataires		800 000 000	5% Minimum 125 000 FCFA
4. FRAIS ET PERTES COMPLEMENTAIRES			
4.1 Frais de démolition et de déblais		100 000 000 / aux frais réels et sur justificatifs	5% Minimum 100 000 FCFA
4.2 Frais de mise en conformité		100 000 000 / aux frais réels et sur justificatifs	5% Minimum 100 000 FCFA
4.3 Frais et honoraires divers		100 000 000 / aux frais réels et sur justificatifs	5% Minimum 100 000 FCFA
4.4 Frais de déplacement, de replacement		100 000 000 / aux frais réels et sur justificatifs	5% Minimum 100 000 FCFA
4.5 Frais de clôture provisoire		100 000 000 / aux frais réels et sur justificatifs	5% Minimum 100 000 FCFA
4.6 Frais de réinstallation		100 000 000 / aux frais réels et sur justificatifs	5% Minimum 100 000 FCFA
4.7 Frais supplémentaires de pose et de transport		100 000 000 / aux frais réels et sur justificatifs	5% Minimum 100 000 FCFA
4.8 Frais de recherches des fuites		50 000 000 / aux frais réels et sur justificatifs	5% Minimum 50 000 FCFA

4.9 Frais de lutte contre le sinistre, de sauvetage		100 000 000 / aux frais réels et sur justificatifs	5% Minimum 100 000 FCFA

4.10 Pertes d'usage		100 000 000	NEANT
4.11 Pertes des loyers		1 an de Loyer Maximum 800 000 000 FCFA	NEANT
4.12 Honoraires d'expert		10 000 000 000 FCFA	NEANT
4.13 Pertes indirectes		2 200 000 000	NEANT
- (%) sur bâtiments, matériels, mobilier			NEANT

B. ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

La police a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, délictuelle et quasi-délictuelle, contractuelle et quasi-contractuelle que l'assuré peut encourir du fait de ses activités, en vertu :

- Du droit public ou du droit privé applicable dans le pays où s'exerce la garantie,
- Des textes permettant aux organismes de Sécurité Sociale et autres débiteurs de prestations d'assurances sociales, d'accidents du travail et maladies professionnelles, d'avoir un recours contre l'assuré,
- Des législations étrangères qui pourraient lui être opposées, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs (y compris ceux résultant d'incendie hors locaux, d'explosion, d'implosion, d'étincelles, de phénomène d'ordre électrique ou de l'action des eaux hors locaux) causés à autrui.

Garanties	Capitaux assurés	Franchises
1. Responsabilité Civile Exploitation		
- Dommages corporels	1.000.000.000	Néant
- Intoxications alimentaires	150.000.000	Néant
- Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris Incendie et Dégâts des eaux hors locaux	150.000.000	100.000
- Biens en dépôt	50.000.000	5 % min 50.000

- Vol par préposés	15.000.000	5 % min 50.000
2. Responsabilité Civile Professionnelle et/ou Contractuelle		
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non confondus	100.000.000	5 % Min 125.000 Max 1.000.000
3. Assistance juridique		
- A concurrence de	5.000.000	Néant
4. Responsabilité propriétaire d'immeuble	100.000.000	Néant

C. OBLIGATIONS DEL'ASSUREUR

- Engagement à indemniser les sinistres dans les trente jours de la clôture de l'expertise ;
- Maintien des taux de prime pendant toute la durée du contrat – pas de révision de la prime ;
- Placement des risques auprès des réassureurs cotés **minimum A+** ;
- Introduction d'une Participation Bénéficiaire (PB) annuelle de 25 % sous déduction des frais généraux de 30% ;

D. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

- Déclaration des risques à la souscription et en cours de contrat ;
- Paiement de la prime en total respect des dispositions de l'article 13 du Code CIMA ;
- Déclaration des sinistres dans les délais contractuels et production des pièces d'instruction ;
- Facilitation des visites de risques.

E. DÉCHÉANCE DE L'ASSUREUR

- Mise en faillite judiciaire ;
- Retrait d'agrément ;
- Mise sous Administration provisoire.

4. Annexes : Convention Spéciale Assurances RC

Article 1 OBJET ET ETENDUE DE LAGARANTIE

La présente police a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, délictuelle et quasi-délictuelle, contractuelle et quasi-contractuelle que l'assuré peut encourir du fait de ses activités, en vertu :

- du droit public ou du droit privé applicable dans le pays où s'exerce la garantie,

- des textes permettant aux organismes de Sécurité Sociale et autres débiteurs de prestations d'assurances sociales, d'accidents du travail et maladies professionnelles, d'avoir un recours contre l'assuré,

- des législations étrangères qui pourraient lui être opposées, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs (y compris ceux résultant d'incendie hors locaux, d'explosion, d'implosion, d'étincelles, de phénomène d'ordre électrique ou de l'action des eaux hors locaux) causés à autrui.

Article 2 CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie définie à l'article 1 ci-dessus s'applique notamment aux dommages résultant du fait :

- Des administrateurs, gérants, directeurs et de tout le personnel utilisé, salarié ou bénévole, des stagiaires, candidats à l'emploi, sous- traitants et tâcherons en ce qui concerne les sous-traitants, il est cependant précisé que la présente police ne garantit pas la Responsabilité Civile personnelle leur incombant et l'Assureur conserve son droit à recours contre eux au cas où sa garantie serait appelée à jouer ;
- Des préposés de l'Assuré au cours de leur vie privée en mission à l'étranger (ou en dehors de leur pays d'affectation), la garantie intervenant à défaut ou en complément des garanties dont ils pourraient bénéficier au titre de contrats personnels ;
- Des biens meubles ou immeubles dont l'Assuré est propriétaire, locataire, occupant, dépositaire, gardien ou détenteur à un titre quelconque, et ce, quel qu'en soit l'affectation ;
- Des opérations de chargement et déchargement de matériels, matériaux, machines, etc. ;
- De tout outillage et de tout matériel utilisé qu'il appartienne ou non à l'Assuré, notamment du matériel ou des engins de chantier à traction mécanique, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.1.2. de l'article 4 ci-après ;
- De la participation de l'Assuré à des foires, congrès, expositions, etc. ;
- De l'utilisation d'armes à feu dont seraient pourvus les préposés de l'Assuré notamment pour gardiennage ;
- De l'organisation de réunions documentaires, récréatives ou autres, au profit du personnel ou d'invités ;
- De tous Organisme à caractère social, culturel et/ou sportif relevant de l'Assuré et fonctionnant au profit de son personnel : Comité d'Entreprise ou d'Établissement, garderies d'enfants, économats, coopératives, restaurant d'entreprise, service médical, etc.
- D'intoxications et empoisonnements alimentaires subis par le personnel, les invités et clients de l'Assuré du fait des boissons, produits alimentaires et denrées quelconques fournis par lui-même, son Comité d'Entreprise ou d'Établissement ou encore par des organismes placés sous leur contrôle ;
- Du fonctionnement des services médicaux organisés dans l'Entreprise lorsque cette

responsabilité est recherchée pour infraction non intentionnelle à la réglementation concernant les examens médicaux des salariés.

Il est précisé que la garantie s'applique également à la responsabilité des membres du service médical dans l'exercice de leurs fonctions. Les personnes bénéficiant d'une prestation de service seront considérées comme des tiers, qu'elles soient ou non préposés de l'Assuré, sauf si les accidents leur survenant relèvent de la législation sur les accidents du travail.

Et, d'une manière générale, de toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités de l'Assuré.

Article 3 GARANTIES ANNEXES

POLLUTION

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré à la suite des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés à autrui par la pollution accidentelle des eaux, du sol ou de l'atmosphère et imputables aux matériels, aux installations et/ou aux activités de l'Assuré.

VOLS PAR PRÉPOSÉS

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré à la suite de vols commis par ses préposés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions, ou avec leur complicité, ou s'ils y ont contribué par leur négligence.

BESOINS DU SERVICE

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Assuré en sa qualité de commettant à la suite de dommages causés à autrui par des véhicules terrestres à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la garde, utilisés par ses préposés pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur domicile au lieu de travail et vice-versa).

Dans la mesure où des assurances antérieures de même nature garantiraient tout ou partie des mêmes risques, la présente garantie n'interviendrait qu'à titre de complément pour couvrir l'Assuré des conséquences d'une absence ou d'une insuffisance de garantie.

Il est par ailleurs précisé que cette garantie ne s'applique pas :

- à la responsabilité civile pouvant incomber personnellement aux préposés de l'assuré ;
- aux dommages subis par les véhicules des préposés de l'Assuré;
- aux dommages subis par le conjoint, les ascendants et descendants du préposé de l'assuré, lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule impliqué dans l'accident ; il est toutefois précisé que la garantie s'applique aux recours que la Sécurité Sociale ou autre Organisme de Prévoyance Sociale obligatoire pourrait être fondé à exercer contre l'Assuré, à la suite d'accidents causés à ces personnes lorsque leur assujettissement

aux Organismes précités ne résulte pas de leurs liens matrimoniaux ou de parenté avec l'auteur de l'événement dommageable.

FAUTE INTENTIONNELLE

La garantie est applicable aux conséquences de la responsabilité que pourrait encourir l'Assuré aux termes de la législation en vigueur dans le pays où s'exerce l'assurance en cas d'accident du travail causé à l'un de ses préposés par la faute intentionnelle d'un co-préposé.

Il est précisé que la responsabilité d'un préposé auteur de la faute n'est pas garantie, car inassurable.

FAUTE INEXCUSABLE

La garantie est applicable :

1. au paiement à l'Assuré d'une indemnité correspondant à la cotisation supplémentaire qui pourrait être mise à sa charge par la caisse des accidents du travail, à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle régi par la législation sur les Accidents du Travail atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable matériellement commise par les personnes que l'Assuré s'est substituée dans la direction de son Entreprise ;
2. aux frais judiciaires entraînés par ces dispositions.

MALADIES PROFESSIONNELLES

La garantie de la police s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré pourrait encourir à l'égard de ses préposés, par suite de maladies contractées par eux du fait de leurs activités professionnelles et dont l'indemnisation ne serait pas prévue par la législation en vigueur au moment du sinistre, régissant les Accidents du Travail et les Maladies professionnelles.

ESSAIS PROFESSIONNELS ET STAGES

La garantie s'applique aux dommages corporels dont pourraient être victimes :

a) les ouvriers ou employés effectuant un essai professionnel rémunéré ou non dans l'Entreprise ;

b) les stagiaires, rémunérés ou non, qui effectuent des séjours dans les différents services de l'Assuré, pour autant que la législation sur les Accidents du Travail ne leur soit pas applicable en la circonstance.

PARKING

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré, à la suite de dommages survenus du fait de l'existence des parkings qu'il met gracieusement à la disposition des tiers et/ou de son personnel, notamment les dommages et pertes (vol ou tentatives de vol) causés aux véhicules et leurs accessoires, pour autant que les conducteurs autorisés desdits véhicules ne soient pas impliqués comme auteurs de ces dommages.

Article 4 EXCLUSIONS

EXCLUSIONS GENERALES

Sont seuls exclus :

La responsabilité professionnelle visée par les articles 1792 et 2270 du Code Civil ou dispositions similaires applicables dans le pays où s'exerce l'assurance ;

Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile. Il est toutefois précisé :

a) Que restent couverts les dommages provenant du fait :

- du matériel terrestre non visé par cette exclusion ;

- du matériel de chantier même visé par cette exclusion mais en ce qui concerne les seuls dommages provenant de leur fonctionnement sur les chantiers.

b) Que cette exclusion ne s'applique pas aux cas visés au paragraphe 3.3. de l'article 3 ci-dessus.

Les dommages causés par les bateaux à moteur et par les appareils de navigation aérienne appartenant à l'assuré ou dont il a la garde ;

Les dommages matériels (et immatériels consécutifs) résultant d'incendie, d'explosion, de phénomène d'ordre électrique ou de l'action des eaux, si le sinistre a pris naissance dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent.

La garantie reste acquise en toute autre hypothèse et notamment en cas d'occupation temporaire.

Les transferts conventionnels de responsabilité sauf déclaration préalable à l'Assureur et acceptation de ce dernier ; sont toutefois garantis de plein droit les transferts de responsabilité résultant de conventions passées par l'Assuré avec l'Etat, les Administrations ou les Collectivités publiques, comme indiqué à l'article 5 « CONVENTIONS » ci- après ;

Les conséquences des responsabilités lorsque la direction de l'Assuré s'y prend de telle manière qu'il n'y a aucun doute pour lui que le dommage doive nécessairement s'ensuivre ;

Les dommages résultant de toute participation, en tant que concurrent ou organisateur, de l'Assuré ou des personnes dont il est civilement responsable, à des paris, matches, courses ou compétitions sportives ou autres essais préparatoires à ces manifestations ;

Les dommages occasionnés par des faits de guerre civile ou étrangère, émeutes ou mouvements populaires ;

Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome et/ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules ;

Les amendes et les frais y afférents.

EXCLUSIONS PARTICULIERE À LA POLLUTION

Sont exclus :

- Les dommages dus à une défectuosité du matériel ou des installations de stockage et connus de la direction de l'Entreprise au moment du sinistre ;

- Les redevances ou pénalités mises à la charge de l'Assuré en application de textes légaux même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie.

EXCLUSIONS POUVANT ÊTRE LEVÉES MOYENNANT CONDITIONS À DETERMINER

Les dommages survenant aux biens mobiliers et immobiliers dont l'assuré est locataire ou dépositaire ou qui lui sont confiés pour quelque cause que ce soit ;

Les dommages se produisant après livraison et/ou travaux.

Article 5 RATTACHEMENT DU SINISTRE À LA DURÉE DE VIE DE LA POLICE

Durée de la garantie

La garantie est acquise à tout Assuré pour toute réclamation portée à sa connaissance entre la date d'effet et la date d'expiration du contrat et pour autant qu'elle ne résulte pas d'un fait générateur ou d'un dommage dont il avait connaissance avant la date de prise d'effet du contrat.

Reprise du passé

La garantie s'applique aux réclamations formulées entre les dates visées en 5.1. ci-dessus et se rapportant à des dommages survenus avant la date de prise d'effet du contrat, à condition qu'à la date de souscription l'Assuré n'ait pas eu connaissance de fait ou d'événement susceptible de faire jouer la garantie.

Réclamations présentées après la résiliation du contrat

La garantie est acquise à tout Assuré :

- Pour toute réclamation portée à sa connaissance postérieurement à l'expiration du contrat et relative :

 * A des faits générateurs ou des dommages connus avant l'expiration et déclarés à l'Assureur au plus tard dans les 12 mois qui suivent l'expiration ;

 * Ou à des dommages survenus postérieurement à l'expiration du contrat

lorsqu'ils ont un fait générateur commun avec des dommages déjà déclarés à l'Assureur avant la date d'expiration,

- Pour toute réclamation portée à sa connaissance dans les 24 mois suivant l'expiration du contrat et relative à des dommages survenus au plus tard autours de la période de 2 ans précitée, ne se rattachant pas à un sinistre déjà connu et sous réserve qu'ils soient la conséquence d'un fait générateur survenu avant la date d'expiration du contrat.

Article 6 CONVENTIONS

L'Assuré déclare qu'il peut :

- Utiliser les services de fonctionnaires détachés de leur Administration ou des stagiaires ;
- Passer des conventions avec les compagnies de chemin de fer ou toute autre Administration ou Collectivité publique ou semi-publique.

Il est précisé que la Responsabilité Civile de l'Assuré sera garantie dans le cas où elle serait recherchée du fait de ces situations, l'Assureur garantissant notamment :

a) Les recours que l'Etat, les Administrations, les Collectivités publiques, les fonctionnaires ou stagiaires pourraient exercer contre l'Assuré en cas d'accident leur survenant ;

b) La Responsabilité Civile de l'Assuré dans les termes des conventions relatives aux embranchements de voie ferrée ;

c) Les Responsabilités que l'Assuré aurait acceptées contractuellement en exécution des clauses des cahiers des charges ou conventions particulières imposées par les Administrations ou les Collectivités.

Article 7 PERSONNES POUVANT ÊTRE INDEMNISÉES PAR LA PRÉSENTE POLICE

Toutes personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, pouvant exercer un recours ou une action contre l'Assuré à la suite de dommages causés à leur préjudice et garantis par la police.

En particulier, toutes personnes à l'égard desquelles la responsabilité d'employeur de l'Assuré ne serait pas engagée pour l'accident en cause en vertu de la législation sur les accidents du Travail et les maladies professionnelles.

Article 8 RENONCIATION À RECOURS

L'Assureur renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer contre les personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, et leur personnel, avec lesquelles l'Assuré a ou peut avoir des communautés d'intérêts, de travaux, de personnel, ou encore des liaisons de nature contractuelle chaque fois que l'assuré a effectué pareille renonciation.

Il est toutefois précisé que l'Assureur ne renonce pas au recours contre les sous-traitants.

Article 9 DEFENSE/RECOURS

Défense

L'Assureur s'engage à défendre l'Assuré devant les Tribunaux administratifs, civils ou répressifs, lorsqu'il est cité à la suite d'un dommage garanti par la présente police.

La garantie s'étend aux frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat et de procès qui demeurent à la charge de l'Assureur.

Recours

L'Assureur exerce toute action contre tout tiers responsable des dommages causés à l'Assuré dans l'exercice de ses activités professionnelles.

L'Assureur supporte les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat et de procès dans la limite indiquée au Tableau Récapitulatif.

Article 10 SINISTRES

Tout fait pouvant mettre en jeu la garantie de la présente police devra faire l'objet d'une déclaration écrite à l'Assureur, dans un délai de dix (10) jours à partir de celui où le Service des Assurances de l'Assuré en aura eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Tout retard dans la déclaration d'un sinistre ou dans la remise des pièces ne sera cependant opposable à l'Assuré que dans la mesure du préjudice que ledit retard aura causé à l'Assureur.

PIECE N°6 : PROPOSITION TECHNIQUE

SOMMAIRE

4A. Lettre de soumission de la Proposition Technique

4B. Références du Candidat

4C. Observations et suggestions du candidat sur les termes de référence et sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage

4D. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission

4A. Lettre de Soumission de la Proposition Technique

(Lieu, date)

A

L'Autorité contractante

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de prestataire, pour la souscription des polices d'assurances de _____ conformément à votre Dossier d'Appel d'Offres en date du……. et à notre proposition. Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition Technique (préciser le (s) lot, le cas échéant).

Si les négociations ont lieu pendant la période de validité de la proposition, c'est-à-dire avant le …….. (date), nous nous engageons à négocier sur la base du personnel proposé ici. Notre proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du contrat.

Nous savons que vous n'êtes tenue/tenu d'accepter aucune des propositions reçues.

Veuillez agréer, l'assurance de notre considération distinguée. /-

Signature du représentant habilité :
Nom et titre du signataire :
Adresse :

4B. Références du candidat

Services rendus pendant les (indiquer le nombre de 1 à 5) dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications.

A l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client :	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ;
Délai :	Durée de la Mission :
Date de démarrage : (mois/année) Date d'achèvement : (mois/année)	Valeur approximative des services (en francs CFA HT) :
Nom des prestataires associés/partenaires Eventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat : _____
Produire justificatif

4C. Observations et suggestions du consultant sur les Termes de Référence et sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage.

Sur les termes de référence :

1.

2.

3.

4.

5.

Sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage :

1.

2.

3.

4.

5.

4D. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission

PIECE N°7 : PROPOSITION FINANCIERE (TABLEAUX TYPES)

5A : Lettre de soumission de la proposition financière

5B : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires

5C : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif

5D : Cadre du Sous des primes

5A : MODELE DE LETTRE DE PROPOSITION DE L'OFFRE FINANCIERE

(Lieu, date)

A

L'Autorité contractante

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de prestataire, pour la souscription de la police d'Assurance de _____ conformément à votre Dossier d'Appel d'Offres en date du…….. et à notre proposition.

Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition financière pour les lots ci-après classés par ordre de préférence--------- (préciser le(s) montant(s), le (s) lot(s), le cas échéant).

Offre financière Assurance Globale Dommage

	Tranche ferme	Tranche(s) conditionnelle (s)	Tranches ferme et conditionnelle
Montant HTVA			
TVA			
Montant TTC			
AIR			
Net à Percevoir			

Offre financière Responsabilité Civile

	Tranche ferme	Tranche(s) conditionnelle (s)	Tranches ferme et conditionnelle
Montant HTVA			
TVA			
Montant TTC			
AIR			
Net à Percevoir			

Notre proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du contrat, jusqu'à l'expiration du délai de validité de la proposition, c'est-à-dire jusqu'au (date).

Nous savons que vous n'êtes tenue/tenu d'accepter aucune des propositions reçues.

Veuillez agréer, l'assurance de notre considération distinguée. /-

Signature du représentant habilité :
Nom et titre du signataire :
Adresse :

5B : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Les risques couverts dans les tableaux ci-dessous sont détaillés dans les Termes de Références.

1) GLOBALE DOMMAGES

Désignation	Risques couverts	Prix unitaires HTVA	Prix unitaires HTVA
		(chiffres)	(lettres)
1. GARANTIES DE BASE			
1.1	Bâtiments, Mobiliers, Matériels, Marchandises (option valeur à neuf)		
2 . GARANTIES ANNEXES			
2.1	Dommages électriques		
2.2	Dégâts des Eaux et autres liquides		
2.3	Hautes et Inondations		
2.4	Bris de Glaces et d'Enseignes		
2.5	Grèves, Emeutes, Mouvements Populaires (Nouvelle police FANAF)		
2.6	Tempêtes, Ouragans, Cyclones		
2.7	Vol et vandalisme		
2.7.1	Mobilier, Matériel		
2.7.2	Fonds et valeurs en coffre et hors coffre		
2.7.3	Contenu des tiroirs - caisses		
2.7.4	Transport de fonds		
2.7.5	Détériorations mobilières et immobilières		
2.7.6	Frais de clôture et de gardiennage		
2.8	Tous risques informatique		
2.8.1	Dommages matériels		

2.8.2	Frais de reconversion et de reconstitution des médias		
2.8.3	Frais supplémentaires d'exploitation		
2.9	Bris de machines		
2.10	Autres Dommages Matériels		
3. EVENEMENTS ET GARANTIES ASSURES			
3	Responsabilité liée à l'occupation des lieux		
3.1	Recours des voisins et des tiers		
3.2	Recours des locataires et/ou co-locataires		
4. FRAIS ET PERTES COMPLEMENTAIRES			
4.1	Frais de démolition et de déblais		
4.2	Frais de mise en conformité		
4.3	Frais et honoraires divers		
4.4	Frais de déplacement, de replacement		
4.5	Frais de clôture provisoire		
4.6	Frais de réinstallation		
4.7	Frais supplémentaires de pose et de transport		
4.8	Frais de recherches des fuites		
4.9	Frais de lutte contre le sinistre, de sauvetage		
4.10	Perte d'usage		
4.11	Pertes des loyers		
4.12	Honoraires d'expert		
4.13	Pertes indirectes		

2) RESPONSABILITE CIVILE

Désignation	Risques couverts	Prix unitaires HTVA	Prix unitaires HTVA
		(chiffres)	(lettres)
1. RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION			
	Dommages corporels		
	Intoxication alimentaires		
	Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris Incendie et Dégâts des eaux hors locaux		
	Biens en dépôt		
	Vol par préposés		
2. RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET/OU CONTRACTUELLE			
	Dommages matériels et immatériels consécutifs ou confondus		
3. ASSISTANCE JURIDIQUE			
	A concurrence de		
4. RESPONSABILITE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE			

5C : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Les risques couverts dans les tableaux ci-dessous sont détaillés dans les Termes de Références.

GLOBALE DOMMAGES

Désignation	Risques couverts	Quantités	Prix unitaire HT	Tranche ferme
1. GARANTIES DE BASE				
1.1	Bâtiments, Mobiliers, Matériels, Marchandises (option valeur à neuf)	1		
2. GARANTIES ANNEXES				
2.1	Dommages électriques	1		
2.2	Dégâts des Eaux et autres liquides	1		
2.3	Hautes et Inondations	1		
2.4	Bris de Glaces et d'Enseignes	1		
2.5	Grèves, Emeutes, Mouvements Populaires (Clause FANAF 01)	1		
2.6	Tempêtes, Ouragans, Cyclones	1		
2.7	**Vol et vandalisme**			
2.7.1	Mobilier, Matériel	1		
2.7.2	Fonds et valeurs en coffre et hors coffre	1		
2.7.3	Contenu des tiroirs -caisses	1		
2.7.4	Transport de fonds	1		
2.7.5	Détériorations mobilières et immobilières	1		
2.7.6	Frais de clôture et de gardiennage	1		
2.8	**Tous risques informatique**	1		
2.8.1	Dommages matériels	1		
2.8.2	Frais de reconversion et de reconstitution des médias	1		
2.8.3	Frais supplémentaires d'exploitation	1		

2.9	**Bris de machines**	1		
2.10	**Autres Dommages Matériels**	1		
3. EVENEMENTS ET GARANTIES ASSURES				
3.1	Recours des voisins et des tiers	1		
3.2	Recours des locataires et/ou co-locataires	1		
4. FRAIS ET PERTES COMPLEMENTAIRES				
4.1	Frais de démolition et de déblais	1		
4.2	Frais de mise en conformité	1		
4.3	Frais et honoraires divers	1		
4.4	Frais de déplacement, de replacement	1		
4.5	Frais de clôture provisoire	1		
4.6	Frais de réinstallation	1		
4.7	Frais supplémentaires de pose et de transport	1		
4.8	Frais de recherches des fuites	1		
4.9	Frais de lutte contre le sinistre, de sauvetage	1		
4.10	Perte d'usage	1		
4.11	Pertes des loyers	1		
4.12	Honoraires d'expert	1		
4.13	Pertes indirectes	1		
			Prime Nette	
			Accessoires	
			Prime Nette HT	
			TVA (19,25%)	
			AIR (2,2%)	
			Prime TTC	
			Net à percevoir	

RESPONSABILITE CIVILE

Désignation	Risques couverts	Quantités	Prix unitaire HT	Tranche ferme
1. RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION				
	Dommages corporels	1		
	Intoxication alimentaires	1		
	Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris Incendie et Dégâts des eaux hors locaux	1		
	Biens en dépôt	1		
	Vol par préposés	1		
2. RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET/OU CONTRACTUELLE				
	Dommages matériels et immatériels consécutifs ou confondus	1		
3. ASSISTANCE JURIDIQUE				
	A concurrence de	1		
4. RESPONSABILITE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE		1		
			Prime Nette	
			Accessoires	
			Prime Nette HT	
			TVA (19,25%)	
			AIR (2,2%)	
			Prime TTC	
			Net à percevoir	

5D- SOUS DETAIL DES PRIX ASSURANCE GLOBALE DOMMAGES ET RESPONSABILITE CIVILE CAA

1) GLOBALE DOMMAGES

Garanties		Capitaux	Primes
1. Incendie et Evénement assimilés			
1.2	**1.** Bâtiments, mobilier, matériels et marchandises) valeur à neuf		
2. Garanties annexes			
2.1	Dommages électriques		
2.2	Dégâts des Eaux et autres liquides		
2.3	Hautes et Inondations		
2.4	Bris de Glaces et d'Enseignes		
2.5	Grèves, Emeutes, Mouvements Populaires (Nouvelle clause FANAF)		
2.6	Tempêtes, Ouragans, Cyclones		
2.7.1	Mobilier, Matériel		
2.7.2	Fonds et valeurs en coffre et hors coffre		
2.7.3	Contenu des tiroirs -caisses		
2.7.4	Transport de fonds		
2.7.5	Détériorations mobilières et immobilières		
2.7.6	Frais de clôture et de gardiennage		
2.8 Tous risques Informatiques			
2.8.1	Dommages matériels		
2.8.2	Frais de reconversion et de reconstitution des médias		
2.8.3	Frais supplémentaires d'exploitation		
2.9 Bris de Machines (groupes électrogènes)			
2.10 Autres Dommages Matériels (TRS)			
EVENEMENTS ET GARANTIES ASSURES		**Capitaux**	**Primes**
3. RESPONSABILITE LIEES A L'OCCUPATION DES LIEUX			
3.1	Recours des voisins et des tiers		
3.2	Recours des locataires et/ou co-locataires		
4. FRAIS ET PERTES COMPLEMENTAIRES			
4.1	Frais de démolition et de déblais		
4.2	Frais de mise en conformité		
4.3	Frais et honoraires divers		
4.4	Frais de déplacement, de replacement		
4.5	Frais de clôture provisoire		
4.6	Frais de réinstallation		
4.7	Frais supplémentaires de pose et de transport		
4.8	Frais de recherches des fuites		
4.9	Frais de lutte contre le sinistre, de sauvetage		
4.10	Perte d'usage		

4.11	Pertes des loyers		
4.12	Honoraires d'expert		
4.13	Pertes indirectes		
Prime Nette Globale Dommages			

2) RESPONSABILITE CIVILE

1. Responsabilité Civile Exploitation			
	Dommages corporels		
	Intoxication alimentaires		
	Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris Incendie et Dégâts des eaux hors locaux		
	Biens en dépôt		
	Vol par préposés		
	Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non confondus		
3. Assistance juridique			
	A concurrence de		
4. Responsabilité propriétaire d'immeuble			
Prime Nette Responsabilité Civile			

Prime Nette	
Accessoires	
Montant HTVA	
TVA	
Montant TTC	
AIR	
Net à percevoir	

PIECE N°8 : MODELE DE LETTRE-COMMANDE

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

Caisse Autonome d'Amortissement

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work- Fatherland

Autonomous Sinking Fund

LETTRE-COMMANDE N° _____/M/CAA/CIPM/2026
Passée après Appel d'Offres National Ouvert N°_____/AONO/CAA/CIPM /2026 du

Maître d'Ouvrage: **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT**

TITULAIRE : *[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P: _____à ___, Tel___ Fax : _____
N° R.C : _____A à _____
N° Contribuable : _____
RIB :_____
/AC

OBJET DU MARCHÉ : ***SOUSCRIPTION DE LA POLICE D'ASSURANCE GLOBALE DOMMAGES ET RESPONSABILITE CIVILE A LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT (CAA).***

MONTANT DU MARCHÉ :

TTC	
ACCESSOIRES	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

DÉLAI D'EXÉCUTION : Douze (12) mois.

FINANCEMENT : ***Budget de la CAA, Exercice 2027***

IMPUTATION BUDGÉTAIRE : *« ASSURANCE GLOBALE DOMMAGES»*

SOUSCRITE, LE _____

SIGNÉE, LE _____

NOTIFIÉE, LE _____

ENREGISTRÉE, LE _____

Entre :

La Caisse Autonome d'Amortissement dénommée ci-après «L'Autorité Contractante»

D'une part,

Et

Le Fournisseur _____
BP_____ Tél _____ Fax :
_____email_____
*N° RC*_____
*N° Contribuable*_____

Représentée par Monsieur_____ son Directeur Général, dénommé ci-après « Le Co-contractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières
Titre II : Descriptif de la fourniture
Titre III : Bordereau des Prix Unitaires
Titre IV : Détail ou Devis Estimatif

Page…. et de la Lettre-commande **N° _____/LC/CAA/CIPM/2026 du _____**
Passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°_____/AONO/CAA/CIPM/2026 du …….... pour la souscription de police d'Assurance Globale Dommages et Responsabilité Civile à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA).

TITULAIRE :

MONTANT :

DÉLAI : DOUZE (12) Mois

Lu et accepté par le Co-contractant *Yaoundé, le* ……
Signé par le Maître d'Ouvrage, Autorité Contractante, *Yaoundé, le* ……

PIÈCE 10: MODÈLE DES PIÈCES À UTILISER PAR LE SOUMISSIONNAIRE

TABLE DES MODÈLES

Annexe n° 1 : Modèle Déclaration d'intention de soumissionner
Annexe n° 2 : Modèle de lettre de soumission
Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement de soumission
Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 5 : Modèle du planning de livraison
Annexe n° 6 : Modèle de lettre de soumission de la proposition technique

ANNEXE N° 1 : MODÈLE D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

A Monsieur le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement
BP 71 67 Yaoundé
Tel 237 222 222 226

Je soussigné,
Nationalité :
Domicile :
Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° [indiquer la nature de la prestation].

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____

le Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : Modèle de soumission :

Je, soussigné _____ [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) _____ dont le siège social est à _____ inscrite au registre du commerce de _____ sous le n° _____ Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs, N°_____ [rappeler l'objet de l'appel d'offres]

Me soumets et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° _____ à _____ [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à _____ francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de _____ mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai _____ jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : _____

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° _____ ouvert au nom de _____ auprès de la banque _____ Agence de _____ Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ……. Le …….

Signature :

Nom du signataire : _____

En qualité de : _____ dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de (9) _____

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N° 3 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier : _____
Référence de la Caution : N°_____
Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »
Attendu que le Fournisseur ou le prestataire _____, ci-dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du _____ pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,
Nous _____ [nom et adresse de la banque], représentée par _____ [noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.
Les conditions de cette obligation sont les suivantes :
Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ;
Ou
Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité :

- omet ou refuse de souscrire le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché comme prévu dans ledit marché.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a(ont) joué.
La présente caution entre en vigueur dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.
Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
Fait à _____, le _____. [Signature de la banque]

[NB : ce cautionnement doit être acquitté à la main par la banque]

ANNEXEN°4 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Organisme financier : _____
Référence de la Caution : N° _____

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »
Attendu que _____ [nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des fournitures et services connexes].3
Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,
Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,
Nous, _____ [nom et adresse de banque], représentée par _____ [noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____ [en chiffres et en lettres].
Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.
Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.
Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.
Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.
Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

_____, le _____
[Signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : CADRE DU PLANNING DE LIVRAISON

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des prestations et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des prestations devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de prestations par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

A. Préciser la nature de l'activité

	[Mois ou semaines à compter du début de la mission]								
Activité (tâche)									

ANNEXE N° 6 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N° …..du…..relatif à……., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur……., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat :

Adresse :

PIÈCE 11: CHARTE D'INTEGRITÉ

CHARTE D'INTEGRITÉ

INTITULÉ DE L'APPEL D'OFFRES : _____

LE « SOUMISSIONNAIRE »

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultat d'une procédure de même nature ;

1.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée pour délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;

1.3) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;

1.4) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement des impôts selon les dispositions légales ;

1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;

1.6) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre. Nous attestons que

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu sa satisfaction ;

2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre de services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le 176 conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures ou d'un accord-cadre :

i. avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii. être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des prestations dans le cadre du Marché ou de l'accord-cadre.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i)toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii)

toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature : _____

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

PIÈCE 12 : ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONEMENTAL

INTITULÉ DE L'APPEL D'OFFRES : _____

LE « SOUMISSIONNAIRE »

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlement applicables au Cameroun.

2) En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage.

3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature : _____

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

PIECE N°13 : JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

ÉTUDE PRÉALABLE

I- CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La Caisse Autonome d'Amortissement du Cameroun (CAA) est un établissement public créé par le décret N° 85/1176 du 28 août 1985 et réorganisé par le décret n° 2019/033 du 24 janvier 2019. Son objectif est de contribuer, en liaison avec les administrations et les organismes concernés, à la mise en œuvre de la politique d'endettement, du financement des projets et des programmes, ainsi qu'à la gestion du marché des capitaux.
Elle a pour missions essentielles de :

- Gérer les fonds d'emprunts publics de l'Etat, des organismes publics, parapublics et de ses correspondants ;
- Fournir au Gouvernement des éléments nécessaires à l'élaboration de la politique d'endettement du pays ;
- Rechercher, étudier et négocier les financements extérieurs et intérieurs de l'Etat, en liaison avec les Départements ministériels intéressés ;
- Participer aux marchés monétaires et financiers.

Pour mener à bien ces missions, booster sa performance et améliorer les conditions de travail de son personnel, la CAA s'est dotée depuis près d'une décennie, d'un immeuble siège, sis au boulevard du 20 mai. Cet immeuble peut être exposé à des risques de différentes natures, dont la gestion nécessite une expertise substantielle et des compétences avérées.

Fort de ces préalables, la Direction Générale de la CAA a décidé de recourir à une compagnie d'assurance à l'effet de se prémunir des différents risques auxquels l'immeuble siège est exposé.

Le précédent contrat avait été conclu avec une compagnie d'assurance de la place pour un délai d'exécution de **onze (11) mois** et sera ainsi échu **en décembre 2026**, il est important d'engager une nouvelle procédure de mise en concurrence afin d'assurer la continuité de cette prestation.

II- OBJECTIF

Le présent projet a pour objectif principal de souscrire à une police d'assurance globale dommage à l'effet de prémunir l'immeuble siège et les équipements de tous les risques éventuels.

III- DESCRIPTION DE L'EXISTANT

1- Présentation de l'édifice

L'immeuble siège a deux bâtiments :

a) Le bâtiment principal qui est une tour en forme de L de 12 niveaux fonctionnel plus une terrasse technique avec :
 - Un (01) escalier central qui va jusqu'à la toiture terrasse ;

- Un (01) escalier de secours qui se limite au niveau 12 (Etage 8 : le dernier habité) ;
- Quatre (04) ascenseurs 630kgs à ouverture centrale de porte et 12 arrêts ;
- Un (01) ascenseur DG 630 kg à ouverture centrale de porte, avec 2 faces de service, et 11 arrêts ;
- Une cuve à gasoil ;
- Deux groupes électrogènes ;
- Deux salles serveurs équipées ;
- Une salle d'archives aménagée aux rayonnages mobiles ;
- Une salle de sport aménagée ;
- Une salle polyvalente ;
- Une salle de conseil ;
- Une salle du CNDP ;
- Une salle de conférences.

b) Le bâtiment annexe en forme de L sur 4 niveaux plus deux terrasse technique avec 3 escaliers d'accès.

En plus de ces deux bâtiments, l'immeuble a :

- Des espaces de parkings sur les 4 premiers niveaux qui communiquent à travers des rampes d'accès et un escalier entre les niveaux -2, -1 et 0 ;
- Une (01) galerie sur l'ensemble de sa façade principale sur le boulevard et une partie de sa façade côté HILTON ;

L'immeuble dispose de deux accès : un accès secondaire situé du côté de l'Ecole du Centre et un accès principal situé du côté du boulevard du 20 mai.

En termes d'occupation, certains espaces sont occupés par des locataires. Il s'agit :

- De la galerie commerciale au niveau -03 (3e sous-sol) ;
- Des niveaux 00, 01, 02, 03 et 04 du bâtiment principal, dont certains entièrement et d'autres partiellement.

Les services de la Caisse Autonome d'Amortissement s'établissent sur les autres niveaux de l'immeuble : -03, -02, - 01, 00, 05, 06, 07, 08 et bâtiment annexe.

En tout état de cause, les assureurs sont tenus de faire une descente sur site à l'effet de toucher du doigt la réalité et d'élaborer **le rapport de visite des risques.**

Toutefois, le **rapport sinistre sur prime de la police d'assurance globale dommage de la CAA au cours des cinq (05) dernières années est inférieur à 5 % ; mieux encore est de 0%.** Aucun n'étant enregistré sur la période.

IV- DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Dans le cadre du présent projet, la CAA envisage de souscrire un contrat dont les garanties sont organisées autour des points suivants :

1. BIENS ASSURÉS

- Bâtiments ;
- Matériels, mobiliers ;
- Installations ;

- Equipements divers ;
- Marchandises ;
- Frais et pertes complémentaires ;
- Responsabilités liées à l'occupation des locaux.

2. ÉVÉNEMENTS GARANTIS

a) Dommages aux biens

- Incendie et risques assimilés ;
- Tempêtes, tornades, ouragans, cyclones, grêles ;
- Grèves, émeutes et mouvements populaires (Nouvelle police FANAF
-) ;
- Dommages électriques ;
- Dégâts des eaux ;
- Hautes eaux, inondations ;
- Bris des machines ;
- Bris de glaces ;
- Vol ;
- Vandalisme ;
- Tous Risques informatiques ;
- Bases d'indemnisation : Valeur à neuf ;
- Délai d'indemnisation : 30 jours.

b) Responsabilité Civile

- Responsabilité civile Exploitation
- Responsabilité civile Professionnelle

V- ÉVALUATION DU BESOIN

Le présent projet, au regard de la valeur des contrats d'assurance globale dommages au cours des quatre (04) dernières années, est estimé à **quarante-cinq millions (45 000 000)** Francs CFA Toutes Taxes Comprises.

VI- SOURCE DE FINANCEMENT

Les prestations objet du présent projet seront financées par la dotation qui sera prévue à cet effet dans le Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement au titre de l'exercice 2027.

VII- DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution des prestations est de douze (12) mois.

Yaoundé le……

PIÈCE 14 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE DES FINANCES, AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS.

I - BANQUES

1- Access Bank Cameroon, B.P. 6000, Yaoundé ;
2- Afriland First Bank (AFB), B.P.: 11 834, Yaoundé ;
3- Banco National de Guinea Equatorial (BANGE), Yaoundé ;
4- Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. : 2 933, Douala ;
5- Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. : 12962, Yaoundé ;
6- Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. : 660 Douala ;
7- Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. : 1925, Douala ;
8- CitiBank Cameroun (CITIGROUP), B.P. : 4571, Douala ;
9- Commercial Bank of Cameroon (CBC), B.P.: 4004, Douala ;
10- Crédit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA BANK), B.P. : 30388, Yaoundé ;
11- Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. : 582, Douala ;
12- La Regionale Bank, B.P. : 30145, Yaoundé ;
13- National Financial Credit Bank (NFC-BANK), B.P. : 6578, Yaoundé ;
14- Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. : 300, Douala ;
15- Société Générale Cameroun (SGC), B.P. : 4042, Douala ;
16- Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC), B.P. : 1784, Douala ;
17- Union Bank of Cameroun PLC (UBC), B.P. : 15569, Douala ;
18- United Bank of Africa (UBA), B.P. : 2088, Douala ;

II - COMPAGNIES D'ASSURANCES

1- ACTIVA Assurances, B.P. : 12 970 Douala ;
2- Assurance et Réassurance Africaine (AREA) B.P : 1531, Douala ;
3- ATLANTIQUE Assurances S.A. B.P. : 2933, Douala ;
4- CHANAS Assurances, B.P. : 109 Douala ;
5- CPA S.A. B.P : 54, Douala ;
6- NSIA Assurances S.A, B.P. : 2759 Douala ;
7- PROASSUR B.P : 5963, Douala ;
8- Prudential Beneficial Général Insurance S.A. B.P. : 2328, Douala ;
9- ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P. : 12230, Douala ;
10- SAAR S. A. B.P : 1011, Douala ;
11- SANLAM Assurances Cameroun, B.P. : 11 315 Douala ;
12- ZENITHE Insurance, B.P. : 1540, Douala.

N.B. L'émission des cautionnements dans le cadre des Marchés Publics est désormais régie par la Lettre-circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 Juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les Marchés Publics.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

LETTRE-CIRCULAIRE N° 000019 /LC/MINMAP DU 05 JUIN 2024

relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS,

À

Mesdames et Messieurs :
- **Les Maîtres d'Ouvrage**
- **Les Maîtres d'Ouvrage Délégués**
- **Les Présidents de Commissions des Marchés**
- **Les Chefs de Service des Marchés**
- **Les Ingénieurs des Marchés**
- **Les Contrôleurs Financiers**
- **Les Comptables Publics**
- **Les Dirigeants des Etablissements Financiers habilités à délivrer les cautions dans le domaine des Marchés Publics**
- **Les Soumissionnaires et titulaires des Marchés**

A maintes reprises, mon attention a été appelée d'une part, sur divers manquements observés dans le processus de constitution, de consignation, de conservation et de restitution des cautionnements dans le domaine des marchés publics, et, d'autre part, sur le rôle que la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC),-opérationnelle depuis le 20 janvier 2023, est amenée à jouer comme nouvel acteur dans le système des marchés publics, notamment en ce qui concerne les cautionnements.

En effet, bien que les textes en vigueur, notamment les lois de finances successives, le décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques et le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics prescrivent le timbrage des cautionnements, il apparaît que cette exigence n'est pas toujours rappelée aux soumissionnaires dans les Dossiers d'Appel d'Offres en vue d'être prise en considération lors du montage de leurs offres. Par ailleurs, quand il advient que ces cautionnements soient revêtus du timbre au tarif en vigueur, ils sont parfois acceptés par les Commissions des marchés, en l'absence de « toute mention

manuscrite de l'Etablissement financier émetteur ». Or, l'absence d'une telle mention sur tout cautionnement, est une cause dirimante de sa nullité, bien connue des établissements financiers, professionnels du secteur.

Outre les insuffisances susmentionnées, il est récurrent de constater que les Maîtres d'ouvrage ne procèdent pas systématiquement à la formalité de mainlevée édictée par les textes en vigueur, au terme de l'attribution, de la réception provisoire ou définitive des marchés, entrainant ainsi des frais à payer par les soumissionnaires ou titulaires desdits marchés.

Dans le même sillage, les originaux des cautionnements produits ne sont pas toujours disponibles, au moment où la demande du retrait est faite par le soumissionnaire ou titulaire du marché, en raison des mauvaises conditions de leur conservation par les destinataires ; à savoir les Maîtres d'Ouvrage à travers leurs préposés que sont les ingénieurs et les chefs de services des marchés, ainsi que les comptables publics censés les exiger.

Enfin, depuis la mise en place des organes de la Caisse de Dépôts et de Consignations (CDEC) marquant ainsi l'effectivité de son opérationnalisation, certains acteurs s'interrogent sur son positionnement dans l'écosystème des marchés publics et les modalités pratiques de son intervention relativement au nouveau mécanisme de gestion des cautionnements qui s'impose.

Afin de mettre un terme aux manquements et questionnements susmentionnés, la présente lettre circulaire a-t-elle pour vocation de préciser les modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements, et de clarifier le rôle de la CDEC, afin de garantir une compréhension partagée et une saine application par tous les acteurs et intervenants du système, des règles applicables aux cautionnements dans le cadre des marchés publics.

I. DES MODALITÉS DE CONSTITUTION DES CAUTIONNEMENTS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

Les décrets des 12 et 20 juin 2018 suscités, ensemble leurs textes d'application subséquents prévoient quatre (04) types de cautionnements dans le cadre des marchés publics, à savoir :

- le **cautionnement de soumission** destiné à garantir l'engagement du candidat à maintenir son offre ou sa soumission pendant le délai de validité des offres et à exécuter le marché si celui-ci viendrait à lui être attribué ;
- le **cautionnement définitif** destiné à garantir l'exécution intégrale par son l'attributaire, des prestations objet du marché;
- le **cautionnement de bonne exécution ou la retenue de garantie** destiné à garantir, le cas échéant, la bonne exécution du marché et le recouvrement des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur envers le Maître d'ouvrage au titre de la réparation des malfaçons et vices cachés pouvant apparaître au cours de la période de garantie ;

- le **cautionnement d'avance de démarrage ou d'approvisionnement** exigé du titulaire du marché en contrepartie de la perception d'une somme dont le plafond du montant en fonction de la nature des prestations, est fixé par les textes en vigueur et le marché, en vue de lui permettre de réaliser les opérations nécessaires à l'exécution des prestations objet du marché.

Ces cautionnements sont constitués auprès des établissements financiers (banques ou compagnies d'assurances) agréés par le Ministre en charge des finances en vue de leur délivrance. Ils sont exigés par les Maîtres d'ouvrage et Maîtres d'ouvrage Délégués aux soumissionnaires et titulaires des marchés, dans le respect des taux et, le cas échéant, des délais fixés par les textes en vigueur. Ils sont assujettis à la formalité du timbrage dont le non-respect entraine le rejet.

Ils sont par ailleurs revêtus de la mention manuscrite, qui est une condition impérative de validité, attestant de l'engagement de l'établissement financier émetteur à se subroger à première demande-au soumissionnaire ou titulaire du marché, en cas de défaillance au titre de celles de ses obligations qui sont couvertes.

II. DES MODALITÉS DE CONSIGNATION DES CAUTIONNEMENTS EMIS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

La disponibilité au profit de l'Administration (Maîtres d'ouvrage et Maîtres d'ouvrage Délégués) des sommes requises en cas de défaillance des soumissionnaires ou des titulaires des marchés publics doit être effective à première demande, conformément aux stipulations des modèles de cautionnements prévus dans les Dossiers d'Appel d'Offres.

A cet effet, les cautionnements émis dans le cadre des marchés sont constitués à 100 % et sont consignés en numéraires à CDEC.

Toutefois, pour ce qui est des cautionnements d'avance de démarrage ou pour approvisionnement, 40% du montant de la somme y relative sont déposés en numéraires à la CDEC lors de la consignation, tandis que les 60% restants font l'objet d'un engagement de l'établissement financier émetteur, à les restituer à première demande à la CDEC, pour la quotité restant éventuellement due en cas de défaillance du soumissionnaire ou du titulaire du marché.

Lorsque l'hypothèse de retenue de garantie s'applique en remplacement du cautionnement de bonne exécution, les montants y relatifs doivent clairement figurer dans les rubriques des décomptes prévues à cet effet et être systématiquement virés par le Trésor Public ou le poste comptable payeur dans un compte de la CDEC, au plus tard au moment du règlement desdits décomptes validés.

Sous réserve du chèque de banque émis à la demande du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué, le processus de **réalisation des consignations**

liées aux cautionnements constitués dans le cadre des marchés publics se décline de la manière suivante :

1. **Le soumissionnaire ou le titulaire du marché** sollicite le cautionnement auprès d'un établissement financier agréé conformément à la réglementation en vigueur.
2. **L'établissement financier** émetteur du cautionnement approvisionne un compte de la CDEC suivant le barème défini plus haut, et transmet à cette dernière le cautionnement émis, l'avis de crédit et la demande de consignation y relatifs.
3. **La Caisse des Dépôts et Consignations** délivre et transmet à l'Etablissement financier le Récépissé de consignation dès réception de la liasse documentaire ci-dessus mentionnée.
4. **Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, les Commissions de Passation des Marchés, les Contrôleurs Financiers et Comptables Publics, les Chefs de service et Ingénieurs des marchés, et les Ingénieurs de suivi et contrôle** s'assurent que les cautionnements présentés dans le cadre des marchés publics sont constitués des titres émis par les établissements financiers agréés et des récépissés de consignations délivrés par la CDEC.

Au cas où un chèque-banque ou chèque certifié est produit en lieu et place d'un cautionnement, il doit être libellé à l'ordre de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué. Ledit chèque doit être transmis à la CDEC par l'établissement financier dans un délai d'au moins sept (7) jours ouvrables avant la date d'ouverture des plis lorsqu'il est produit dans le cadre d'une soumission. En ce qui concerne la phase d'exécution des marchés, ledit chèque est transmis à la CDEC au plus tard cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de son émission par l'établissement financier.

En tout état de cause, les récépissés de consignation ne sont délivrés par la CDEC qu'après authentification et encaissement dudit chèque.

III. DES MODALITÉS DE CONSERVATION DES CAUTIONNEMENTS DES MARCHES PUBLICS

Les textes en vigueur énoncent que le Président de la Commission de Passation des Marchés veille à la conservation de l'original de toutes les offres reçues. Une telle prescription ne constitue nullement pas ledit Président conservateur de l'original du cautionnement ou du chèque-banque ou chèque certifié présent dans l'offre du soumissionnaire.

Il en va de même des originaux des cautionnements exigés en phase d'exécution du marché.

Dans l'optique d'une meilleure conservation de ces garanties, les Maîtres d'ouvrages et Maîtres d'ouvrage Délégués sont tenus, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de leur réception, de transmettre à la CDEC, unique institution étatique attitrée dans le domaine, l'ensembles des cautionnements et chèques-banques ou chèques certifiés émis en phase de passation et d'exécution des marchés publics.

IV. DES MODALITÉS DE RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS DES MARCHES PUBLICS

La règlementation en vigueur définit les échéances de restitution des cautionnements des marchés publics.

A cet effet, les Maîtres d'ouvrage et Maîtres d'ouvrage Délégués sont tenus de prendre des actes valant main-levée des cautionnements émis dans le cadre des marchés publics suivant les conditions ci-après :

- après la publication des résultats d'attribution du marché pour les **cautionnements de soumission**, à l'exception de celle produite par l'attributaire ;
- au prorata du montant remboursé ou retenu dans le décompte validé pour les **cautionnements d'avance de démarrage ou pour approvisionnement** ;
- dès le prononcé de la réception provisoire lorsque le marché ne comporte pas un délai de garantie pour le **cautionnement définitif** ;
- après la réception définitive, pour **les cautionnements de bonne exécution ou la retenue de garantie.**

En tout état de cause, la main-levée donnée par le Maître d'ouvrage met un terme à la validité du cautionnement et induit sa libération par la Caisse des Dépôts et Consignations, qui se charge de la retourner à l'émetteur, assorti des éventuels effets financiers y afférents.

V. DES MODALITÉS DE DECONSIGNATION DES CAUTIONNEMENTS DES MARCHES PUBLICS

Les déconsignations des cautionnements émis dans le cadre des marchés publics sont faites immédiatement après notification à la CDEC de la main-levée ou de l'appel de la garantie par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué.

La procédure y afférente se décline ainsi qu'il suit :

1. Cas de déconsignation normale à l'échéance de la période du cautionnement

A l'échéance de la période du cautionnement et conformément aux conditions de libération fixées par le CCAG ou le CCAP, **le Maître d'Ouvrage**

ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie à la CDEC la main-levée et autorise la déconsignation des sommes consignées.

La Caisse des Dépôts et Consignations (i) déconsigne dans le compte du bénéficiaire, après vérification des pièces, les ressources qui ont été consignées auprès d'elle dans le cadre du cautionnement, et (ii) délivre la quittance de déconsignation.

2. **Cas d'appel de la garantie par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué**

En cas de défaillance du soumissionnaire et/ou du titulaire du marché, **le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué** saisit, pour la réalisation de la garantie, la Caisse des Dépôts et Consignations émettrice du récépissé de consignation.

L'établissement financier mobilise et transfère à la CDEC, la somme complémentaire relative aux cautionnements d'avance de démarrage ou pour approvisionnement, soit les 60% non consignés, qu'il s'est engagé à restituer à première demande.

La Caisse des Dépôts et Consignations, après examen de la demande de déconsignation, (i) s'assure de l'effectivité du transfert la somme complémentaire, le cas échéant, (ii) déconsigne dans le compte du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué les ressources objet du cautionnement conformément à l'appel de la garantie, et (iii) délivre la quittance de déconsignation.

L'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) veille à la stricte application des dispositions de la présente lettre-circulaire.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions contenues dans la présente lettre-circulaire. /-

Ampliation :

- MINETAT SG/PR ;
- SG/SPM ;
- MINFI ;
- ARMP ;
- CDEC ;
- APECCAM ;
- ASAC.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Republic of Cameroun
MINISTERE DES MARCHES PUBLICS
Le Ministre
MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS
Presidency of the Republic
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ibrahim Talba Malla

PIÈCE 15 : PROCÉDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les trois étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse https://www.marchespublics.cm ou https://www.publicscontratcs.cm ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
 ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
 iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;
 iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse http://www.camgovca.cm dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro **10002 00031 12493593150 94**;
 ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse http://www.camgovca.cm/fr/operations-certicats.html et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations **(Numéro de référence et Code d'autorisation)** contenues dans le récépissé (Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse https://www.marchespublics.cm ou https://www.publicscontratcs.cm ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Etape 4 : Soumission en ligne

- Se connecter à la plateforme avec son certificat ;
- identifier l'appel d'offre qui vous intéresse et cliquer sur le numéro de cet avis d'appel d'offre pour afficher les détails ;
- cliquer ensuite sur le bouton soumissionner et renseigner le formulaire qui apparait en chargeant vos offres (administrative, technique et financière) aux emplacements correspondant. Bien vouloir respecter la taille des fichiers (05 Mo offre administrative, 15 Mo offre technique et 05 Mo offre financière). Des logiciels de compressions peuvent être utilisés ;
- cliquer sur le bouton envoyer pour terminer le procédure.

Pour toute assistance technique, bien vouloir contacter les services compétents du MINMAP aux numéros suivant 2 22 23 81 55/ 2 22 23 56 69/ 677 00 61 10

NB : la validité du certificat est de 1 an.



IBRAHIM TALBA MALLA